

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 10 Spécial
Publié le 4 Février 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 10 Spécial Publié le 4 Février 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Représentation de l'Etat

- Arrêté du 3 janvier 2019 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 1^{er} janvier 2019
- Arrêté préfectoral n° 001 du 15 janvier 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté inter-préfectoral n° 2018/06-002 du 15 juin 2018 (Préfet du Var) – n° 126/2018 (Préfecture maritime de la Méditerranée) – portant approbation du dispositif ORSEC dispositions spécifiques « aérodrome de Hyères-Le Palyvestre »

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES TITRES D'IDENTITE ET DE L'IMMIGRATION Bureau de l'Immigration – Section Eloignement

- Arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant nomination de M. Philippe FOLI, brigadier de police de la réserve civile, représentant le Préfet du Var devant les juridictions de Nîmes

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bagnols-en-Forêt
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Cannet-des-Maures
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Pourrières
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de St Julien-Le-Montagnier
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Solliès-Toucas
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Vidauban
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Callas

- Arrêté du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune des Arcs/Argens
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Brue-Auriac
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Ginasservis
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Puget-Ville
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Signes
- Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Thoronet
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Crau
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Mazaugues
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Muy
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Cabasse
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Entrecasteaux
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Méounes-Les-Montrieux
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Trans-en-Provence
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Flassans/Issole
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Montauroux
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de St Tropez
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Moissac-Bellevue
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Pontevès
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Môle
- Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Ste Anastasie/Issole
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune des Adrets-de-l'Estérel
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Cotignac
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Lorgues
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Pourcieux
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Carqueiranne
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Fayence
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Pierrefeu-du-Var
- Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Val
- Arrêté du 25 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Solliès-Pont
- Arrêté du 25 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Montmeyan

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 10 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Chateaudouble et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire du Conseil municipal

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 n° 2019-6 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée « Trayas Réseaux Secs »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Appels à projets CADA HUDA et CPH thématique Asile

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC du 17 décembre 2018 - dossier n° 18023 : création d'un pôle de la mode au Muy - AVIS
- CNAC - Recours n°3746T01-dossier n° 18015 : extension d'un ensemble commercial à Roquebrune-sur-Argens - RAA – AVIS
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - 3ème échéance - du réseau routier national (RRN) non concédé (nc) du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2544 du 25 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Le Luc et Le Cannet-des-Maures, en raison de travaux de mise en place d'un panneau à messages variables d'accès, d'une barrière automatique de fermeture d'accès et d'une caméra vidéo
- Arrêté préfectoral n° 2546 du 28 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50, sur le territoire des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages, en raison de travaux de réfection de chaussée
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/04 du 21 janvier 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel/Mer
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/05 du 23 janvier 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Marines sur le territoire de la commune de Cogolin

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE VAR

- Arrêté du 5 décembre 2018 n° 6-2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision n° DD83-0119-0489-D du 4 janvier 2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances PIERREFEU
- Arrêté ARS PACA du 29 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères (Var)

CENTRE HOSPITALIER DRACENIE

- Décision n° 2019.0042 : délégation de signature en cas d'absence du directeur du CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0043 : délégation de signature du directeur du CH de la Dracénie pour les astreintes de direction
- Décision n° 2019.0044 : délégation de signature à Madame Virginie PECHARD, directrice adjointe au CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0045 : délégation de signature à Monsieur Martin CELLI, directeur adjoint au CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0046 : délégation de signature à Monsieur Serge BALLIGNAD, directeur adjoint au CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0047 : délégation de signature à Madame Nicole VOTA, directrice adjointe au CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0048 : délégation de signature à Madame Eliane GRELIER, directrice adjointe au CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0049 : délégation de signature à Monsieur Ramon CARRERIC, directeur des soins au CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0050 : délégation de signature à Madame Caroline BROUSSEAU, Cadre du pôle Santé-mentale du CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0051 : délégation de signature à Madame Aurélie FERCOT, faisant fonction de cadre de santé du pôle de santé mentale du CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0052 : délégation de signature à Madame Régine BARTOLINI, Cadre de santé dans le pôle Santé-mentale du CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0053 : délégation de signature à Madame Catherine LEDANT, Cadre de santé dans le pôle Santé-mentale du CH de la Dracénie
- Décision n° 2019.0067 : délégation de signature à Madame Aurélie EDEL, Directrice déléguée de l'EHPAD-SSIAD de BOUEN SEREN à Bargemon

CENTRE HOSPITALIER FREJUS – SAINT-RAPHAËL

- Décision n° 127-2018 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURREILLES, directeur du Système d'information, de la Communication et du Biomédical

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/01/07 du 29 janvier 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/01/08 du 29 janvier 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/02/09 du 1^{er} février 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique (annule et remplace la décision 2019/01/02 du 09/01/2019)



PREFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Toulon, le 3 janvier 2019

ARRÊTÉ
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
PROMOTION DU 01 JANVIER 2019

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après :

M. **BONELLI** Jean, Michel
Né(e) le 05/06/1953 à HYÈRES
Demeurant Le Debussy E2 6, rue Edouard Branly
83400 HYÈRES

M. **BUNEL** Jean-Marie, Paul, Robert
Né(e) le 17/05/1946 à BRETEUIL
Demeurant 378 avenue du Président Kennedy
83140 SIX FOURS LES PLAGES

M. **DALMASSO** David, Marcel, Daniel
Né(e) le 09/04/1971 à HYÈRES
Demeurant 13, avenue Jean Jaurès
83320 CARQUEIRANNE

M. **DEVALLOIS** Joël, Félix, Marc
Né(e) le 12/10/1953 à HYÈRES
Demeurant Les Violettes 10, allée des Roses
83400 HYÈRES

M. **DUTTO** Christian, Louis, Antoine
Né(e) le 21/12/1958 à TOULON
Demeurant 141, place Curie Vert Coteau
83000 TOULON

Mme **GARCIA** née **COZZANI** Corinne, Jeannine
Né(e) le 16/06/1962 à TOULON
Demeurant 219, rue Magenta
83200 TOULON

M. **GERARD** Loïc, Rémi
Né(e) le 21/06/1972 à POINTE A PITRE (GUADELOUPE)
Demeurant 2074 chemin des Faïsses
83300 DRAGUIGNAN

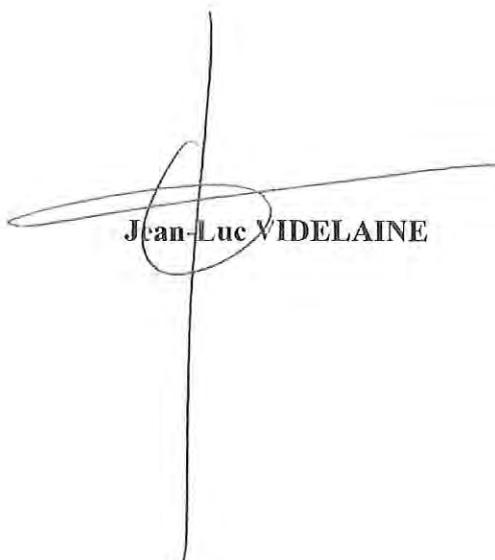
M. **MARCHANDISE** Dominique
Né(e) le 02/06/1956 à FAX (TUNISIE)
Demeurant Résidence la Tarantelle Parc des Chênes 159 chemin de Bremond
83500 LA SEYNE SUR MER

M. **PAYET** Bernard, Henri
Né(e) le 03/02/1951 à PAYS DE BELVES
Demeurant Les Iris- Bâtiment 1 82, avenue Pasteur
83100 LA VALETTE DU VAR

Mme **SAVAL** née **TOMASINI** Marie, Charlotte
Né(e) le 04/03/1941 à SAINT AMAND MONTROND
Demeurant 9, rue Bouchonniers
83990 SAINT TROPEZ

M. **SERGIO** Denis
Né(e) le 15/02/1961 à FERRYVILLE (TUNISIE)
Demeurant 8, impasse des Iris
83200 TOULON

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

15 JAN. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N°001
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve le lieutenant de vaisseau Olivier BOUQUET, le 4 février 2018, alors qu'il était à son domicile, pour porter secours à une femme âgée, victime d'un accident de la circulation sur la commune de Belgentier,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité de l'intervention dont a fait preuve le lieutenant de vaisseau BOUQUET qui a extrait avec difficulté la victime de son véhicule verrouillé, en équilibre sur le toit contre un arbre dans un ravin, et qui a effectué les gestes de premiers secours en attendant l'ambulance,

Considérant que l'action efficace du lieutenant de vaisseau BOUQUET a été déterminante pour la sauvegarde de la vie de la victime compte tenu du terrain escarpé, et de l'instabilité du véhicule,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier BOUQUET, lieutenant de vaisseau SCSIC, CDAD-T/DIRISI Toulon

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAÏNE



Préfet maritime de la Méditerranée	Préfet du Var
- Division action de l'État en mer	- Cabinet du préfet
- Pôle ORSEC/Gestion des risques maritimes - Bureau sauvegarde de la vie humaine en mer	- Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté inter-préfectoral - n°2018/06-002 (préfet du Var), - n°126/2018 (préfecture maritime de la Méditerranée) portant approbation du dispositif ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre ».

**Le préfet maritime
de la Méditerranée**

Le préfet du Var

- Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 et R.213-6 ;
- Vu le code des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.741-1 à L.741-5 6 et R.741-1 à R.741-6 ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 6332-2 et L. 6332-3. ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2015-319 du 20 mars 2015 approuvant la convention passée entre l'État et la société d'exploitation de l'aérodrome de Toulon-Hyères SAS pour la concession de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre et le cahier des charges annexé à cette convention ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 juin 2016 portant promotions et nominations dans la 1re section, nominations et affectations, affectations d'officiers généraux, nommant **Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ**, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu le décret du Président de la République, en date du 23 août 2016, portant nomination de **Monsieur Jean-Luc VIDELAINE**, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2006 relatif à l'agrément à usage restreint et à l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions spécifiques ORSEC « aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre », ci-annexées, sont approuvées et applicables un jour franc après leur date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures maritime de la Méditerranée et du département du Var.

Art. 2 - L'arrêté inter-préfectoral n°2011-355 en date du 8 août 2011 portant approbation du dispositif ORSEC – dispositions spécifiques « aéroport international de « Toulon-Hyères » est abrogé.

Art. 3. – L'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, les maires des communes de Hyères, La-Crau, Pierrefeu-du-Var, La Londe-les-Maures et Carqueiranne, le commandant de l'aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre, la directrice de la société d'exploitation de l'aérodrome de Toulon-Hyères SAS, le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Var, le médecin, chef du service d'aide médicale urgente du Var, le directeur du service d'incendie et de secours du Var, le chef du SIDPC, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sud, les directeurs de la direction départementale de la sécurité publique du Var, de la police aux frontières du Var et de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le : 15 juin 2018

*Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de la Méditerranée,*

Signé :
Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ

Le préfet du Var,

Signé :
Jean-Luc VIDELAINE

L'annexe de cet arrêté est consultable à la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civiles).



PRÉFET DU VAR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et du
développement durable

Arrêté préfectoral du **30 JAN, 2019**
portant modification de la composition
nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 modifié instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu le courrier électronique du 23 janvier 2019 de la présidente de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative du troisième collège pour tenir compte du changement intervenu dans la désignation du représentant titulaire de cette association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

3. Collège des représentants des associations, professionnels et experts

- ▶ Titulaire : M. Laurent CHAIGNEAU,
Suppléant : M. Bertrand LE GUINER
représentant la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- ▶ Titulaire : M. Yves JULLIEN,
Suppléant : Mme Christine De SALVO
représentant la chambre d'agriculture du Var ;
- ▶ Titulaire : Mme Martine BERTHELOT,
Suppléant : M. Malik DAHMAN
représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, délégation du Var ;
- ▶ Titulaire : M. Louis FONTICELLI,
Suppléant : M. Olivier BONNEFOUS
représentant la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ;
- ▶ Titulaire : **M. Patrick GUILLON**,
Suppléant : M. Guy HERROUIN
représentant l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ;
- ▶ Titulaire : M. Jean-Yves ALLAIN GRANDVALET, représentant l'association UFC Que Choisir,
Suppléant : M. Patrick HAUTIERE représentant l'association consommation logement et cadre de vie ;
- ▶ Titulaire : M. Antoine GONZALEZ,
Suppléant : M. Cyril BOLLINET
représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Var ;

▶ Titulaire : Mme Frédérique CLAMONT, représentant le service communal d'hygiène et de santé de la Seyne-sur-mer,

Suppléant : Mme Anniek CRENES, représentant le service communal d'hygiène et de santé de Toulon ;

▶ Le capitaine Marc GAIMARD, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Le reste sans changement.

Article 2

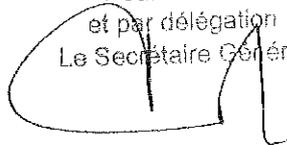
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction des Titres d'Identité et de l'Immigration
Bureau de l'Immigration
Section Eloignement

Toulon, le 29 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL portant nomination du représentant du préfet devant les juridictions de Nîmes

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 551-1 à 3 et L 552-1 à 10 ;

Considérant que la représentation de l'Etat doit être assurée à l'occasion des audiences relatives à la demande de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la Cour d'appel ;

Considérant que M. Philippe FOLI, brigadier de police de la réserve civile, est en mesure d'assurer ces fonctions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Philippe FOLI, brigadier de police de la réserve civile, est chargé de la représentation du préfet du Var devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Nîmes ainsi que devant le premier président de la Cour d'appel de Nîmes ou son délégué.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BAGNOLS-EN-FORET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Bagnols-en-Forêt,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Bagnols-en-Forêt, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Olivier CLEUZIOU ;
- Madame Janine BOUNIAS ;
- Madame Ginette DURET ;
- Monsieur Lionel FABRE ;
- Madame Marie-Reine LOUBET.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bagnols-en-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du CANNET-DES-MAURES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune du Cannet-des-Maures,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Cannet-des-Maures, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Claudine BOTRINI ;
- Monsieur Pierre RAFFAELLI ;
- Monsieur Jean DEGOUVE ;
- Madame Claudine DUDON ;
- Monsieur Christian BERNARD.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Cannet-des-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOBI



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de POURRIERES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Pourrières,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Pourrières, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Michelle BERAUD ;
- Madame Isabelle ZICHI ;
- Monsieur Quentin LANG ;
- Monsieur Jean-Michel RUFFIN ;
- Madame Karine MARCHIONE.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pourrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 5 décembre 2018 du maire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Sandrine FANGUIAIRE, titulaire, Monsieur Laurent ETIENNE, suppléant ;
- Monsieur Maurice MATHIEU, titulaire, Madame Caroline LECLERC, suppléante ;
- Madame Sylvie CAVALLARO, titulaire, Monsieur Alain THOUROUDE, suppléant ;
- Madame Nadia FRATICELLI ;
- Monsieur Jean-Marcel VEGLER, titulaire, Madame Carine OZIEL-MALKA, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SOLLIÈS-TOUCAS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 3 décembre 2018 du maire de la commune de Solliès-Toucas,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Solliès-Toucas, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick AGEORGES ;
- Madame Christine PIGNOL ;
- Monsieur Guy RAVEL ;
- Monsieur Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, titulaire, Madame Isabelle FLORENTIN, suppléante ;
- Monsieur Jérôme LEVY.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Solliès-Toucas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 7 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de VIDAUBAN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 3 décembre 2018 du maire de la commune de Vidauban,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Vidauban, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Claude DEFFENT, titulaire, Madame Cécile BROCHARD, suppléante ;
- Monsieur Robert GOUTTEBELLE, titulaire, Madame Guylaine ESTEBAN, suppléante ;
- Madame Carla KIISCH, titulaire, Monsieur Karim BENABIDI, suppléant ;
- Monsieur Dominique GIRARD ;
- Monsieur Jérôme ORLANDINI.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Vidauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JAGOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **17 JAN. 2019**
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CALLAS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 du maire de la commune de Callas,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Callas, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Christiane SFILIO ;
- Monsieur Nicolas GOMINET ;
- Madame Danielle SANCE VENTURINO ;
- Monsieur Pierre REVIRE, titulaire, Madame Annette DEGOUVE de NUNCQUES, suppléante ;
- Madame Stéphanie MOURIEZ, titulaire, Monsieur Patrick LANZA, suppléant.

.../...

- 2 -

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Callas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune des ARCS-SUR-ARGENS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune des Arcs-sur-Argens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

- Monsieur Jean-Claude KREISS, titulaire, Madame Nathalie CHOPIN, suppléante ;

LIRE :

- Monsieur Jean-Claude KREISS, titulaire, Madame Nathalie CHALOPIN, suppléante ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune des Arcs-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JAGOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BRUE-AURIAC

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Brue-Auriac,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Brue-Auriac, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Dominique RICHARD	Conseiller municipal
Madame Yolande MOUREAU	Déléguée de l'administration
Madame Viviane LAHOZ épouse MALLET	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Brue-Auriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de GINASSERVIS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Ginasservis,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Ginasservis, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Michèle AUBERT	Conseillère municipale, titulaire,
Monsieur Laurent PIERINI	Conseiller municipal, suppléant,
Monsieur Claude PHILIBERT	Délégué de l'administration
Monsieur Guy COQUILLAT	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Ginasservis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge-JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de PUGET-VILLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puget-Ville du 29 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Puget-Ville, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Geneviève FROGER ;
- Madame Arlette ZAMBOTTI ;
- Monsieur Pierre ALLHEILLY ;
- Monsieur Raymond PERELLI ;
- Monsieur Abdelkader HADJAZI.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Puget-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

17 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SIGNES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 5 décembre 2018 du maire de la commune de Signes,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Signes, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Stéphane BAUMIER, titulaire, Madame Sabine GRISON, suppléante ;
- Madame Jacqueline DEGIOANNI, titulaire, Monsieur Philippe GIANNETTI, suppléant ;
- Madame Emilie GARINO, titulaire, Madame Christine PASCUAL, suppléante ;
- Madame Sandrine CALCAGNO, titulaire, Monsieur Bernard LABELLE, suppléant ;
- Madame Sylvie FORNET, titulaire, Monsieur Georges PELLEGRIN, suppléant.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Signes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

17 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du THORONET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune du Thoronet,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Thoronet, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Eliane LAMBERT, titulaire, Monsieur Jean-Luc ZAMORA, suppléant ;
- Monsieur Philippe BOISBOURDIN, titulaire, Monsieur Eric BESSONE, suppléant ;
- Madame Odile TAXI, titulaire, Monsieur Antony PALDACCI-UVERNET, suppléant ;
- Monsieur Alain SILVA, titulaire, Monsieur Eric GARCIA, suppléant ;
- Madame Françoise BERTHIAUX, titulaire, Monsieur Lucien BERTHIAUX, suppléant.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Thoronet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulou, le 7 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 18 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA CRAU

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 19 décembre 2018 du maire de la commune de La Crau,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Crau, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Christian LESCURE, titulaire, Madame Martine PROVENCE, suppléante ;
- Monsieur Paul BRUNETTO, titulaire, Monsieur Dominique MANZANO, suppléant ;
- Madame Josiane AUNON, titulaire, Madame Catherine DURAND, suppléante ;
- Madame Maguy FACHE, titulaire, Monsieur René MILLOT, suppléant ;
- Monsieur Didier CHAUVEL, titulaire, Madame Dominique BRETTINIERE, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 0 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de MAZAUGUES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 11 décembre 2018 du maire de la commune de Mazaugues,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Mazaugues, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Christine DARMUZEY	Conseillère municipale, titulaire,
Monsieur Miloud CHOUIAH	Conseiller municipal, suppléant,
Monsieur Jean GAZDA	Délégué de l'administration, titulaire,
Monsieur Jean BONHOMME	Délégué de l'administration, suppléant,
Monsieur William MOUCHET	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Mazaugues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 18 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du MUY

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 23 novembre 2018 et 15 janvier 2019 du maire de la commune du Muy,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Muy, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Jean BERTRAND ;
- Monsieur Dominique BARDON ;
- Monsieur Gil OLIVIER ;
- Madame Liliane JOLY ;
- Monsieur Christian ALDEGUER.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 18 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CABASSE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 27 novembre 2018 du maire de la commune de Cabasse,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Cabasse, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Muriel LECRIQUE ;
- Madame Michelle SARDAILLON ;
- Monsieur Jean-Louis BRUN ;
- Madame Carole BARISONE ;
- Monsieur Eric MICHEL.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cabasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 18 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'ENTRECASTEAUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 12 novembre et 10 décembre 2018 du maire de la commune d'Entrecasteaux,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Entrecasteaux, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Patrick GHIO	Conseiller municipal
Madame Andrée MONGEOT épouse ECHEMAND	Déléguée de l'administration
Monsieur François DESCANTONS DE MONTBLANC	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Entrecasteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 8 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu la délibération du 27 novembre 2018 de la commune de Méounes-lès-Montrieux,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Méounes-lès-Montrieux, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Simone CALLAMAND ;
- Monsieur Stéphane TRETOLA ;
- Monsieur Erwan JAEN ;
- Madame Chantal BARIDON ;
- Monsieur Michel TOMAS.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Méounes-lès-Montrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 18 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de TRANS-EN-PROVENCE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 23 novembre 2018 et 14 janvier 2019 du maire de la commune de Trans-en-Provence,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal et ne sont pas titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Trans-en-Provence, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Gérard TORTORA, titulaire, Madame Marie-Thérèse PHILIPPE, suppléante ;
- Madame Françoise ANTOINE, titulaire, Monsieur Robert DEBRAY, suppléant ;
- Madame Martine DELAHAYE-CHICOT, titulaire, Monsieur Gilles PERRIMOND, suppléant ;
- Madame Andrée MORFI, titulaire, Monsieur Michel WURTZ, suppléant ;
- Madame Sophie ANTON, titulaire, Monsieur Jérémie GEST, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 22 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 28 novembre 2018 du maire de la commune de Flassans-sur-Issole,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Flassans-sur-Issole, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Françoise DEVOUCHE, titulaire, Monsieur Jacques TARILLON, suppléant ;
- Madame Aline HEBERT, titulaire, Madame Laurence PANINFORNI, suppléante ;
- Monsieur Pierre MICHEL, titulaire, Monsieur Philippe BOUDRIE, suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre DUCOURNAU, titulaire, Monsieur Yann JOUANNIC, suppléant ;
- Madame Claudine LACAZE, titulaire, Madame Béatrice TODISCO, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Flassans-sur-Issole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 22 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de MONTAUROUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 18 décembre 2018 du maire de la commune de Montauroux,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Montauroux, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Christian COULON ;
- Monsieur Jean-Yves COATHALEM ;
- Madame Joëlle FABRE ;
- Monsieur Jacques LAUGÈ ;
- Monsieur Eric BETHEUIL.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Montauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 22 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-TROPEZ

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 3 décembre 2018 du maire de la commune de Saint-Tropez,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Tropez, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Michel PERRAULT, titulaire, Madame Jocelyne GIRODENGO, suppléante ;
- Madame Evelyne ISNARD, titulaire ;
- Madame Joëlle GIBERT, titulaire ;
- Monsieur Michel MEDE, titulaire, Madame Marie-Christine HAMEL, suppléante ;
- Madame Véranne GUERIN, titulaire, Monsieur Patrick GASPARIINI, suppléant.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 22 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de MOISSAC-BELLEVUE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Moissac-Bellevue,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Moissac-Bellevue, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Giovanni GENIO	Conseiller municipal
Monsieur Henri LOUBEYRE	Délégué de l'administration
Monsieur Bernard GRAVELEINE	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Moissac-Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 22 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de PONTEVES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 6 et 11 décembre 2018 du maire de la commune de Pontevès,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Pontevès, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur René GIORDANO	Conseiller municipal, titulaire,
Monsieur Franck PANIZZI	Conseiller municipal, suppléant,
Madame Armelle BOUVERNE épouse DE JERPHANION	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Jean CURCIO	Délégué de l'administration, suppléant,
Madame Monique FUNEL épouse RESPLANDIN	Déléguée du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Jacques ALLONAS	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pontevès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

22 JAN. 2019

ARRÊTÉ en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA MOLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu la délibération du 12 novembre 2018 de la commune de La Mole,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Mole, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Paul THYS ;
- Monsieur Patrick FLACHARD ;
- Madame Virginie KRAUSENER ;
- Monsieur Guy SAURON ;
- Monsieur Olivier DE RIBAUPIERRE.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Mole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

22 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 10 décembre 2018 du maire de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Marcel LEPAGE ;
- Madame Sylvie BOURGUET ;
- Madame Francine CLERC ;
- Madame Stéphanie AILLAUD-GHIGLIONE ;
- Monsieur Christian TALLEU.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sainte-Anastasic-sur-Issole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 27 novembre 2018 du maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune des Adrets-de-l'Estérel, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Jérôme DE JESUS	Conseiller municipal, titulaire,
Madame Lactitia BAILLEUL	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Michèle DAVY	Déléguée de l'administration, titulaire,
Madame Josette REMY	Déléguée de l'administration, suppléante,
Madame Elisabeth MASSIERA épouse GRAILLE	Déléguée du tribunal de grande instance.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

24 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de COTIGNAC

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 5 décembre 2018 du maire de la commune de Cotignac,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Cotignac, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur René MARTY ;
- Madame Nicole ABEILLE ;
- Madame Annie BENEVENTI ;
- Madame Elisabeth GUYAT ;
- Monsieur Guy BONNEFONT.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cotignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LORGUES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 20 décembre 2018 du maire de la commune de Lorgues,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Lorgues, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Colette WECKMANN ;
- Madame Yvette PELLETIER ;
- Monsieur Jacques BERTRAND ;
- Madame Hélène GALLET ;
- Monsieur Jean-Bernard FORME.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JAGOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de POURCIEUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 12 novembre 2018 et 23 janvier 2019 du maire de la commune de Pourcieux,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Pourcieux, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Renée SALVATORI	Conseillère municipale
Monsieur Jean-Paul BLANC	Délégué de l'administration
Madame Véronique GOITRE épouse BRISSAUD	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pourcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CARQUEIRANNE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 21 décembre 2018 du maire de la commune de Carqueiranne,

Vu la proposition du 22 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Carqueiranne, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Bernadette SINTES	Conseillère municipale, titulaire,
Madame Nicole AVAZERI	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Yveline BORTOLAN	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Lionel RABAIN	Délégué de l'administration, suppléant,
Monsieur Guy BOURICHA	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Joseph CROSNIER	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Carqueiranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de FAYENCE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 17 novembre et 12 décembre 2018 du maire de la commune de Fayence,

Vu la proposition du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Fayence, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Michèle PERRET	Conseillère municipale, titulaire,
Monsieur Albert MAMAN	Conseiller municipal, suppléant,
Monsieur Claude PELASSY	Délégué de l'administration
Monsieur Michel LEFEBVRE	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN, 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de PIERREFEU-DU-VAR

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 13 décembre 2018 du maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu la proposition du 22 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Pierrefeu-du-Var, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Deborah RYCKELYNCK	Conseillère municipale
Madame Janny DETURCK	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Michel HAINIGUE	Délégué de l'administration, suppléant,
Monsieur Didier MAURO	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Madame Josiane REINERO	Déléguée du tribunal de grande instance, suppléante.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 24 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du VAL

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 7 décembre 2018 et 22 janvier 2019 du maire de la commune du Val,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Val, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Brigitte BOSSUGE VERLAQUE ;
- Madame Denise MUNIER ;
- Monsieur Olivier COLLAINÉ ;
- Monsieur Yves COEURDEUIL ;
- Madame Joëlle TAXIL.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 25 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SOLLIES-PONT

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 23 janvier 2019 du maire de la commune de Solliès-Pont,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Solliès-Pont, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Joël PICOT, titulaire, Madame Monique BESSET, suppléante ;
- Monsieur Bernard ZUCK, titulaire, Madame Pascale TREQUATTRINI, suppléante ;
- Madame Alexandra DELGADO, titulaire, Monsieur Michel LAUNAY, suppléant ;
- Madame Sylvie MAESTRACCI, titulaire, Monsieur Gérard LACOURTE, suppléant ;
- Monsieur René GRISOLLE.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 25 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de MONTMEYAN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 29 novembre et 5 décembre 2018 du maire de la commune de Montmeyan,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Montmeyan, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Dominique FABRE	Conseillère municipale, titulaire,
Monsieur Yves BEGLIUMINI	Conseiller municipal, suppléant,
Madame Danielle FONTICELLI	Déléguée de l'administration, titulaire,
Madame Christiane DAUPHIN	Déléguée de l'administration, suppléante,
Monsieur Hervé GIRAUDO	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Carmi RUSSO	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Montmeyan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTE DU 10 JAN. 2019

**portant convocation des électeurs de la commune de CHATEAUDOUBLE et fixant les
délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire
du conseil municipal**

Le Sous-Préfet de Draguignan

VU le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258, et L. 273-11 à L. 273-12, R. 25-1, R. 124 et R. 126 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et L. 2121-3 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU les instructions ministérielles en matière d'élections ;

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/24/PJI du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Châteaudouble ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;

VU l'acte de décès de M. Jean-Luc CABASSON, survenu le 26 août 2017, et les courriers de démissions de M. Olivier CORDOLEANI le 13/08/2018, de M. Christian LUQUE le 13/11/2018, et de M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE le 26/11/2018, conseillers municipaux de la commune de CHATEAUDOUBLE ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population légale à retenir en application de l'article R.25-1 du code électoral, est celui de la population municipale authentifiée prise en compte au 1^{er} janvier 2014, soit 456 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Châteaudouble est de 11 membres et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire de quatre (4) conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de Châteaudouble ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité administrative d'organiser cette élection ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Date de l'élection

Les électeurs de la commune de CHATEAUDOUBLE sont convoqués le **dimanche 17 février 2019** afin de procéder à l'élection, pour la durée du mandat restant à courir de quatre (4) conseillers municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs est convoquée le **dimanche 24 février 2019** dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Électeurs

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste générale et liste complémentaire municipale) arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.40 du code électoral.

ARTICLE 3 : Horaires

Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale et clos à 18 heures, heure légale. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Lieux

Le scrutin se tiendra dans les bureaux de vote de la commune : Salle polyvalente : bureau 1 et salle du Hameau de Rebouillon : bureau 2

ARTICLE 5 : Procès-verbaux des opérations électorales

Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera apporté, dès le **lundi 18 février 2019 à 8h30** à la sous-préfecture de Draguignan, et, en cas de second tour, dès le **lundi 25 février 2019 à 8h30** à la sous-préfecture de Draguignan.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de monsieur le Maire, à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 : Dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Draguignan aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- **mercredi 30 janvier 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00**
- **jeudi 31 janvier de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00**

Pour le second tour de scrutin :

Concerne les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

- **lundi 18 février 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00**
- **mardi 19 février 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00**

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dès réception selon les modalités habituelles.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – 83000 TOULON).

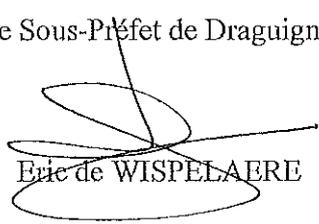
ARTICLE 9 : Article d'exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan, et Monsieur le Maire de CHATEAUDOUBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et affiché à la mairie de CHATEAUDOUBLE.

Draguignan le,

10 JAN. 2019

Le Sous-Préfet de Draguignan,


Eric de WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 25 janvier 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 6
portant nomination d'un administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée
« Trayas Réseaux Secs »

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. André CARAVA
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant création de l'Association Syndicale
Autorisée « Trayas Réseaux Secs » dont le siège se situe sur la commune de SAINT RAPHAËL,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de TOULON du 7 juin 2018 portant annulation de l'arrêté
préfectoral du 14 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-40 du 11 juillet 2018 nommant M. Michel AYOT en qualité
d'administrateur provisoire et ordonnateur accrédité de l'ASA « Trayas Réseaux Secs »,

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de TOULON du 19 juillet 2018, désignant
M. Hervé GAUTIER pour assurer la mission de commissaire enquêteur en vue de procéder à
l'enquête publique, préalable à l'autorisation de création d'une association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-50 du 13 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande autorisation de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire de
SAINT-RAPHAËL,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en date du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 relative à
la demande de création d'association syndicale autorisée dont l'objet portait sur l'enfouissement de
câbles de transport d'énergie et de communication dans le quartier du « Trayas » à SAINT
RAPHAËL,

Vu l'avis favorable de M. Hervé GAUTIER du 10 novembre 2018 à la création de l'Association
Syndicale Autorisée « Trayas Réseaux Secs »,

Vu la démission de M. Michel AYOT du 21 décembre 2018 en qualité d'administrateur provisoire et d'ordonnateur accrédité, et à la candidature de M. Robert LEGRAND à ce poste,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire accrédité,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Robert LEGRAND est nommé à compter du 21 janvier 2019, en qualité d'administrateur provisoire et d'ordonnateur accrédité de l'Association Syndicale Autorisée « Trayas Réseaux Secs ».

Il sera suppléé de M. Gianni LOVO .

Il sera compétent pour poursuivre l'exécution des engagements contractuels de l'A.S.A précitée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Syndicale Autorisée « Trayas Réseaux Secs » ainsi qu'au responsable du centre des finances publiques de DRAGUIGNAN.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication, dans la commune où s'étend le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée, à savoir SAINT RAPHAËL.

Article 4 :

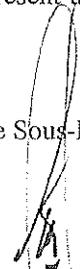
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de son affichage en mairie.

Article 5 :

- Le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du VAR
- L'administrateur provisoire démissionnaire de l'Association Syndicale Autorisée Trayas Réseaux Secs ;
- Le comptable public de l'Association Syndicale Autorisée des Trayas ;
- Le responsable du centre des Finances Publiques de SAINT RAPHAËL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le Sous-Préfet



André CARAVA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'asile
Département de l'accueil des demandeurs d'asile
et des réfugiés

**Information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile
et des bénéficiaires de la protection internationale**

NOR : INTV1900071J

Résumé : la présente information vise à conforter la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et à organiser l'augmentation de ce parc pour 2019.

*Pièces jointes*¹ :

- Pièce jointe n° 1 :
 - Annexe 1.1 : Tableau général par région comprenant l'état prévisionnel du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale au 31 décembre 2018 et les objectifs de créations de places HUDA, CADA et CPH² en 2019
 - Annexe 1.2 : Calendrier des appels à projets HUDA, CADA et CPH
 - Annexe 1.3 : Les objectifs de places accessibles aux personnes à mobilité réduite
 - Annexe 1.4 : Tableau récapitulatif des différentes catégories d'hébergement

- Pièce jointe n° 2 relative aux créations de nouvelles places de CADA :
 - Annexe 2.1 : Note d'information relative aux créations de places de CADA
 - Annexe 2.2 : Modèle de campagne d'ouverture CADA
 - Annexe 2.3 : Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CADA
 - Annexe 2.4 : Fiche projet avec avis des préfetures

- Pièce jointe n° 3 relative aux créations de nouvelles places d'HUDA :
 - Annexe 3.1 : Note d'information relative aux créations de places d'HUDA
 - Annexe 3.2 : Fiche projet présentant les projets sélectionnés par les préfetures
 - Annexe 3.3 : Modèle de convention de fonctionnement HUDA
 - Annexe 3.4 : Modèle de budget prévisionnel

- Pièce jointe n° 4 relative aux créations de nouvelles places de CPH :
 - Annexe 4.1 : Note d'information relative aux créations de places CPH
 - Annexe 4.2: Fiche projet avec avis des préfetures
 - Annexe 4.3 : Avis d'appels à projets médico-sociaux

.../...

¹ Tous ces documents sont accessibles sur l'intranet de la direction générale des étrangers en France

² CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; HUDA : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ; CPH : centre provisoire d'hébergement (pour réfugiés)

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets de région, Mesdames et messieurs les préfets de département.

Pour information : Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, Monsieur le directeur général de la cohésion sociale, Monsieur le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Dans un contexte où la demande d'asile se maintient à un niveau élevé en France (+19 % en 2018 à l'OFFPRA), entraînant un accroissement des besoins d'hébergement, la politique d'hébergement des demandeurs d'asile doit viser conjointement :

- l'augmentation des capacités d'hébergement, par la création de places nouvelles ;
- un accroissement de la fluidité en renforçant votre action sur le relogement des réfugiés et le retour des déboutés ayant perdu tout droit à l'hébergement ;
- la structuration du parc d'hébergement afin qu'il soit plus lisible et fonctionne selon des règles unifiées ;
- l'amélioration des conditions de prise en charge, notamment pour les plus vulnérables.

Afin de favoriser la réalisation de ces objectifs, la loi du 10 septembre 2018, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, renforcera les obligations des demandeurs d'asile, améliorera leur répartition territoriale et permettra la prise de décisions d'éloignement dès la notification de la décision de l'OFFPRA pour certaines catégories de demandeurs.

L'application du règlement Dublin constitue un enjeu majeur de la gestion des flux de demande d'asile. La mise en place des pôles régionaux chargés du traitement des procédures Dublin en région et la coordination zonale francilienne doivent s'accompagner d'une mise en cohérence du suivi administratif des personnes et de leur hébergement, afin d'améliorer les taux de transfert.

Dans la continuité de la note d'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, la présente information définit les actions à conduire pour l'année 2019 afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

Ces priorités sont déclinées autour de trois axes :

- poursuivre la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, mieux prendre en compte les vulnérabilités et créer de nouvelles places d'hébergement ;
- poursuivre les actions engagées visant à renforcer la fluidité des sorties du parc d'hébergement et rechercher une pleine adéquation des parcours des personnes avec leur statut ;
- consolider la gouvernance de la politique de l'asile.

I. Poursuivre la structuration et l'augmentation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

La volonté du gouvernement, telle que déclinée dans la communication du 12 juillet 2017, est de renforcer la lisibilité du parc d'hébergement, d'améliorer la prise en charge des vulnérabilités, d'augmenter les capacités d'hébergement et d'accroître la fluidité des entrées et sorties du parc d'hébergement afin d'être en capacité d'accueillir une part plus importante des demandeurs d'asile. En effet, malgré l'augmentation constante et conséquente ces dernières années du nombre des places d'hébergement, la part des demandeurs d'asile hébergés n'augmente pas, ce qui est l'effet conjugué de la hausse de la demande d'asile et d'une trop faible rotation des places d'hébergement.

1.1 Poursuite de la structuration et de l'augmentation du parc :

Le parc a doublé en six ans pour atteindre fin 2018 plus de 86 510 places dont la moitié de places autorisées en CADA et l'autre moitié d'hébergement d'urgence, réparties au sein de cinq dispositifs (CAES, CAO, HUDA, AT-SA, PRAHDA)³.

En 2019, la capacité du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile devrait atteindre plus de 97 000 places grâce aux créations de places qu'il vous est demandé de réaliser au moyen de nouveaux appels à projet.

Les objectifs structurants et de capacités fixés pour chaque catégorie d'hébergement sont les suivants :

1.1.1. CAES :

- Objectifs structurants : les CAES doivent permettre de procéder sans délai à une mise à l'abri, à l'analyse des situations administratives et à une orientation rapide vers d'autres dispositifs d'hébergement. La durée maximale de séjour en CAES est fixée à un mois, grâce notamment à un accès direct au SI asile permettant des prises de rendez-vous en GUDA.

Vous veillerez à réserver ces places à vos besoins locaux de prise en charge de personnes sollicitant le SIAO, occupant des campements de fortune ou hébergés dans des places d'hébergement d'urgence de droit commun dans l'attente d'une orientation dans le DNA. Ces places n'ont pas vocation à accueillir des publics dont la demande d'asile a déjà été enregistrée dans une autre Région.

Le coût cible par jour et par personne demeure à 25€.

- Capacités : Il n'est pas prévu d'augmentation de ce parc en 2019, vous le maintiendrez au niveau actuel.

³ CAES : Centre d'accueil et d'examen des situations ;
CAO : Centre d'accueil et d'orientation ;
HUDA : hébergement d'urgence des demandes d'asile ;
AT-SA : accueil temporaire et service de l'asile ;
PRAHDA : programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

1.1.2 Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) :

- **Objectifs structurants** : il s'agit de l'hébergement adapté aux personnes sous procédure Dublin ou en procédure accélérée. La volonté du Gouvernement s'agissant du parc HUDA est double : maîtriser et unifier ses prestations et ses coûts d'une part, renforcer sa lisibilité d'autre part.

S'agissant de l'harmonisation des prestations et de la maîtrise des coûts, la loi du 10 septembre 2018 précise que des normes minimales relatives aux prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social fournies aux demandeurs d'asile hébergés dans les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile doivent être définies. Les textes nécessaires sont en cours d'élaboration. Les cahiers des charges types seront transmis dès parution de ces textes.

L'unification de l'HUDA sera renforcée en 2019 :

- **Déconcentration de la gestion des conventions AT-SA** : La gestion des 5855 places d'AT-SA, assurée jusqu'à présent directement au niveau de la direction de l'asile, sera déconcentrée dès janvier 2019. Chaque préfet aura ainsi la maîtrise de l'ensemble du parc d'hébergement sur son territoire à l'exception des places d'hébergement d'urgence du marché public PRAHDA. De ce fait, l'ATSA en tant que sous-catégorie de l'HUDA, disparaît. Chaque préfet de région sera informé d'ici le 1^{er} janvier des conventions AT-SA à reprendre et à transformer en HUDA pour 2019. Vous veillerez à conserver intégralement cette capacité de places.
- **Poursuite de la transformation des places de CAO** : les CAO devront être réduits de 50 % à la fin du premier semestre 2019 (sur la base du nombre de places indiquées dans l'annexe 1) et fermés dans leur intégralité à la fin du premier semestre de l'année 2020. En effet, ces places n'ont pas été créées dans un souci de pérennité et ne correspondent pas à l'objectif d'harmonisation des prestations et de maîtrise des coûts. Vous pourrez transformer la totalité des places de CAO devant fermer en HUDA local, afin que le plan de fermeture des CAO se traduise par une maîtrise accrue des coûts sans réduction du parc d'hébergement. Ces transformations pourront se faire sur les sites qui étaient utilisés par les CAO ou par un mécanisme de fermeture et ouverture de nouvelles places ailleurs. Dans ce processus de transformation, lorsqu'il s'agira de remplacer une place de CAO par une place d'HUDA local, vous pourrez opérer en cours d'année, en dehors des périodes d'appel à projets nationaux. Lorsque le CAO ne peut être transformé en HUDA pour des raisons d'équilibre économique, vous pourrez rechercher une transformation en CADA ou CPH au fur et à mesure des appels à projet nationaux. Dans ce cas, vous veillerez à créer autant de places d'HUDA supplémentaires que vous transformerez de places CAO en CADA ou en CPH afin que votre capacité d'hébergements ne diminue pas.

Le coût cible des CAO pour 2019 est fixé à 23€.

Les CAO qui seront transformés en HUDA local en dehors de l'appel à projet HUDA pourront être financés à un coût cible de 17€.

- **Poursuite de la réduction des nuitées hôtelières** : une vigilance particulière doit être apportée à la réduction des nuitées hôtelières qui ne permettent pas un accompagnement satisfaisant du demandeur d'asile. Pour celles des nuitées qui fonctionnent toute l'année comme complément à l'HUDA pérenne et accueillent exclusivement des demandeurs d'asile⁴, vous vous assurerez qu'elles figurent bien dans le DNA et veillerez à favoriser leur transformation en d'autres modalités d'hébergement collectif ou diffus. Le recours aux nuitées d'hôtel doit être strictement limité pour devenir un outil d'ajustement conjoncturel.

Le coût cible de l'HUDA local⁵ est fixé à 16,25 € (18 € en Île-de-France). Il s'agit d'une moyenne que chaque région doit s'efforcer d'atteindre.

La structuration du parc d'HUDA se traduira également dès le 1^{er} janvier 2019 par la transformation de plus de 8 000 places de CHUM franciliennes en places d'HUDA, grâce à un transfert de crédits entre les programmes 177 et 303 opéré en loi de finances initiale pour 2019. Cette opération permettra d'unifier les coûts et les cahiers des charges de ces places, qui seront désormais intégrées au DNA et gérées par l'OFIL.

- **Capacités** : Au-delà des transformations déjà mentionnées, le parc d'HUDA sera à nouveau augmenté en 2019. Aussi, il vous est demandé de lancer des appels à projets locaux pour la création de 2 500 places pérennes supplémentaires au coût cible de 17€ (18 € en Île-de-France) pour une ouverture au 1^{er} octobre 2019. Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles. Au regard des besoins importants de certaines régions et des difficultés rencontrées par d'autres régions pour remplir leurs objectifs de création de places par appel à projet, les régions disposant de projets de places supérieurs à leurs objectifs pourront solliciter la direction l'asile pour augmenter si nécessaire le nombre de places qui leur sera attribué.

Par ailleurs, je vous informe qu'un dispositif de conventionnements pluriannuels de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile sera expérimenté en 2019 dans les régions Grand-Est et Centre Val-de-Loire. Cette expérimentation est envisagée comme un outil supplémentaire pour accompagner la structuration et le pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile. Un engagement de l'État sur trois ans sera proposé aux opérateurs au lieu d'un an. Il devrait permettre de faciliter la transformation des CAO et de limiter le recours aux nuitées d'hôtel. Des instructions seront adressées aux préfets de région concernés sur les modalités et le suivi par la DGEF de cette expérimentation.

1.1.3 CADA :

- **Objectifs structurants** : il s'agit de l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale. Si les CADA peuvent servir à la prise en charge des demandeurs d'asile placés en procédure accélérée, notamment les plus vulnérables, ils n'ont pas vocation à être utilisés pour l'hébergement des publics placés sous procédure Dublin. Le coût cible par jour et par personne demeure à 19€50.

⁴ Et comptabilisées dans votre total autorisé de places HUDA tel que reporté en annexe 1

⁵ HUDA pérenne, hôtel et anciennes places d'AT-SA

Face à la nécessité de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, un nouvel arrêté vient actualiser les prestations offertes aux personnes hébergées dans les CADA. Dans ce même objectif de renforcer la qualité des prestations, vous veillerez par ailleurs à transmettre chaque année en janvier à la direction de l'asile les rapports d'inspection et d'évaluation des CADA réalisés sur vos territoires (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr) au titre de l'année précédente. Cette base d'informations nationale permettra à la direction de l'asile de renforcer sa connaissance du réseau de CADA et de contribuer au partage de bonnes pratiques entre territoires.

- Capacités : Le parc de CADA augmentera à nouveau en 2019. Il vous est demandé de lancer dès à présent les campagnes de création de 1 000 nouvelles places de CADA selon les modalités habituelles qui sont précisées en annexe. Ces places pourront ouvrir à partir du 1^{er} juillet 2019. Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles.

1.1.4 CPH:

- Objectifs structurants : Les CPH sont dédiés à l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables en proposant un accompagnement qualitatif individualisé comprenant de l'accès aux droits, mais surtout un accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi ainsi que le logement dans l'optique d'un séjour le plus court possible. Ils n'ont donc pas vocation à accueillir systématiquement des réfugiés en sortie de CADA, une priorisation en fonction de la vulnérabilité devant être effectuée par l'OFII. Les CPH fonctionnant par baux glissants doivent pouvoir être privilégiés lorsque cela est possible. Les CPH peuvent également accueillir des bénéficiaires de la protection internationale qui sont actuellement hébergés dans des conditions précaires, notamment dans des places d'hébergement d'urgence financées par le programme 177.

Le coût cible par jour et par personne demeure à 25€.

- Capacités : Le parc d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale a augmenté de 481 % depuis 2013 pour atteindre 5207 places fin 2018. L'objectif de création de nouvelles places en 2019 s'élève à 2 000 pour des ouvertures au 1^{er} octobre 2019. Ces places seront réparties pour 70 % à orientation locale et 30 % à orientation nationale et devront être occupées au maximum compte tenu des besoins actuels. Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles.

Certaines places pourront, avec votre accord, ouvrir dès le 1^{er} mai 2019 et accueillir pour une période de quatre à cinq mois des personnes réinstallées.

Pour 417 de ces 2 000 places, vous avez bien voulu qu'un certain nombre de CPH validés et notifiés dans le cadre de l'appel à projet 2018 soient utilisés pour l'accueil de personnes dans le cadre des programmes de réinstallation en attendant leur ouverture au 1^{er} octobre 2019 en tant que CPH. L'objectif de création de nouvelles places qui vous est assigné en annexe tient compte de ces places déjà ouvertes, qui seront déduites des 2 000 à créer.

En Île-de-France, outre les créations de nouvelles places de CPH prévues au titre de l'appel à projet national, 1500 places de CHUM⁶ sont transformées à compter du 1^{er} janvier 2019 en CPH, selon les règles et le coût journalier applicables aux CPH, grâce à un transfert de crédits entre les programmes 177 et 104 prévu en loi de finances initiale pour 2019.

1.2. Meilleure prise en compte des vulnérabilités

Le dispositif d'hébergement a augmenté de manière très importante au cours de ces trois dernières années. Toutefois, le caractère généraliste de ce parc ne répond pas toujours aux besoins de mise en sécurité et de prise en charge spécifique de certaines personnes vulnérables. Cette difficulté s'illustre notamment par le faible nombre de places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et accessibles aux personnes en fauteuil roulant : 626 places identifiées à ce jour par l'OFII sur le territoire national.

En conséquence, il vous est demandé, pour l'ensemble du dispositif national d'accueil, de développer les places accessibles aux personnes en fauteuil roulant à la fois dans le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et dans le parc d'hébergement des réfugiés. Le tableau ci-joint en annexe 1 fixe un objectif de places à créer dans le cadre des appels à projets vers lequel il convient de tendre. Cet objectif correspond à 2 % de la capacité totale du parc régional sur cinq ans.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés adoptée lors du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, la spécialisation de places d'hébergement pour un public de femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains a d'ores et déjà été engagée. Elle se réalisera via des accords de gré à gré de la direction de l'asile avec les opérateurs après avis des préfetures concernées, sur le contingent des places déjà existantes au sein du dispositif national d'accueil ou dans le cadre des places nouvellement créées par les appels à projets 2019. Un surcoût de 13€ est prévu par place et par jour afin de permettre l'accompagnement renforcé de ces publics.

1.3 Articulation entre l'HUDA financé par le programme 303 et l'hébergement d'urgence de droit commun financé par le programme 177.

La prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile par le programme 303 ne peut se faire que dans la limite des places indiquées dans l'annexe 1 de la présente instruction⁷. De même, en vertu du principe de spécialité budgétaire, les dispositifs d'hébergement financés sur le programme 177 n'ont pas vocation à prendre en charge les demandeurs d'asile pour lesquels existe un dispositif dédié, hors situation d'urgence et de détresse avérée. Dès lors, vous veillerez à ne pas favoriser la porosité des financements entre les places du programme 303 et celles du programme 177. Les places de chaque programme doivent faire l'objet d'une authentification stable et durable. L'imputation des dépenses d'hôtel sur le programme 303 ne concerne que des places qui accueillent des demandeurs d'asile pendant leur période de prise en charge au titre de leur demande d'asile et dans la limite des places indiquées dans l'annexe 1 de la présente information. Ces places d'hôtel doivent être

⁶ CHUM : centre d'hébergement d'urgence migrants (uniquement en Île-de-France)

⁷ Les demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans des CADA ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile peuvent bénéficier dans les conditions définies par l'article D. 744-26 du CESEDA d'un montant additionnel à l'allocation pour demandeurs d'asile pour couvrir les frais d'hébergement ou de logement.

enregistrées dans le DNA. Les structures mixtes (c'est-à-dire rassemblant dans un même lieu places généralistes et places dédiées aux demandeurs d'asile) doivent être le plus limitées possibles. Les situations dans lesquelles l'imputation budgétaire d'une place fluctue entre les programmes 303 et 177 en fonction de la situation administrative de l'hébergé sont à proscrire également.

Afin de permettre une meilleure connaissance des publics hébergés dans l'hébergement d'urgence de droit commun et permettre une orientation des personnes vers un hébergement adapté à leur situation deux dispositifs doivent être mobilisés :

- **Les échanges d'informations entre le SIAO et l'OFII** : prévus désormais par la loi du 10 septembre 2018, ces échanges sur le public demandeur d'asile ou réfugié hébergé dans le parc d'hébergement d'urgence généraliste feront l'objet d'une instruction dédiée et devront permettre une meilleure prise en charge des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale présents dans l'hébergement de droit commun. Ils permettront également à l'OFII de veiller, en fonction de la situation des personnes, au bon niveau de conditions matérielles d'accueil. L'échange de ces données devra être animé à un niveau territorial en organisant des rencontres régulières entre le SIAO du département et la direction territoriale de l'OFII compétente.
- **Les équipes mobiles** : mises en place par la circulaire du 12 décembre 2017, les équipes mobiles poursuivront leur déploiement sous la forme de visites d'équipes pluridisciplinaires (OFII, préfecture, travailleurs sociaux) au sein de structures d'hébergement de droit commun avec l'objectif de réaliser un diagnostic administratif et social des personnes rencontrées, suivi de préconisations en adéquation avec la situation de ces personnes (orientation vers des dispositifs spécifiques de prise en charge, prononcé et exécution d'une mesure d'éloignement, régularisation, etc.). Les équipes mobiles pourront être mobilisées afin de faciliter l'identification par le SIAO des demandeurs d'asile et réfugiés dans les hébergements d'urgence de droit commun (177).

1.4 Part respective des orientations nationales et régionales dans les hébergements pour demandeurs d'asile et réfugiés

La répartition entre les places du parc pour demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale à orientation régionale et places à orientation nationale reste inchangée. Cependant, afin d'assurer une meilleure gestion de l'hébergement, il vous est possible à tout moment de demander à la direction de l'asile que certaines places soient réaffectées pourvu que la part des places relevant de la gestion nationale demeure inchangée.

II. Poursuivre les actions engagées visant à renforcer la fluidité des sorties du parc d'hébergement

Dans la continuité de la note du 6 juillet 2018, il est rappelé que l'enjeu de fluidité du parc est prioritaire puisque ce sont 8 % et 11 % des places d'hébergement du dispositif national d'asile qui sont indument occupées respectivement par des réfugiés ou des déboutés qui ne devraient pas y être soit un total de plus de 17 400 places. Pour mémoire, les taux tolérés de présence indue sont de 3% pour les réfugiés et de 4 % pour les déboutés.

Vous veillerez au respect des priorités suivantes :

- S'agissant du public sous procédure Dublin : une fois la question de la vulnérabilité traitée, la stratégie d'hébergement des personnes sous procédure Dublin doit être mise au service du transfert effectif du demandeur vers l'État responsable de sa demande d'asile. Les personnes hébergées doivent ainsi l'être prioritairement dans le département à proximité du pôle régional Dublin, gestionnaire de leur dossier. Enfin les demandeurs hébergés ne respectant pas leurs obligations et étant de ce fait déclarés en fuite ne doivent pas pouvoir se maintenir indument dans l'hébergement qui leur a été attribué. Les concernant, une interpellation en vue d'un placement en rétention et l'exécution du transfert doit systématiquement être recherchée.
- S'agissant des déboutés : vous veillerez à rechercher tant la sortie du DNA pour ceux qui sont en présence indue que leur éloignement effectif. À ce titre, la loi du 10 septembre 2018 permettra de prononcer une mesure d'éloignement dès le rejet de la demande d'asile par l'OFPRA pour certains demandeurs (réexamens, ressortissants de pays d'origine sûrs) et d'exécuter cette mesure dès que son recours devant le tribunal administratif sera purgé. Il importe que cette disposition soit mise en œuvre avec la plus grande rigueur afin de dissuader ces demandes d'asile souvent de faible qualité.

Pour vous accompagner dans ces démarches, vous vous appuyerez sur la possibilité de recourir à une assignation à résidence notamment dans des dispositifs de préparation au retour, qui permettent d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement tout en préparant un retour volontaire aidé voire contraint. L'utilisation de ces dispositifs permet de mieux articuler sorties du DNA et préparation de l'éloignement.

Il vous est également demandé de veiller à l'exécution des décisions de l'OFII concernant la sortie des hébergements pour les déboutés et lorsqu'elle n'est pas volontaire, de l'accompagner d'une mise en demeure préfectorale puis en cas de non-respect de cette dernière d'un référé mesures utiles. Pour en renforcer l'effet utile, la sortie de l'hébergement devra être articulée dans le plus de cas possible avec l'exécution contrainte d'un éloignement.

- S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale : l'urgence à accélérer la sortie des réfugiés du DNA et du parc généraliste nécessite de poursuivre la politique ambitieuse de captation des logements.

Une nouvelle instruction des deux ministres en charge du suivi de ce dispositif vous donnera les objectifs à poursuivre pour 2019.

III. Consolider la gouvernance de l'asile :

Le rôle des coordonnateurs régionaux et départementaux nommés par vos soins permet la mise en place d'une gouvernance locale sur tous les volets de la politique de l'asile : accueil, hébergement, éloignement et intégration.

Il convient de poursuivre ce processus de structuration du pilotage local de la politique de l'asile :

- l'échelon régional est responsable de la définition et de la coordination de la stratégie régionale au travers du Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés ; il est également garant du financement de la politique de l'asile et de la consolidation des résultats ;
- l'échelon départemental, qui doit être renforcé, est responsable du suivi de la prise en charge des individus et de la fluidité du dispositif afin d'améliorer le taux d'hébergement des demandeurs d'asile, le taux de transfert des personnes relevant de la procédure Dublin, le taux d'éloignement des déboutés et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

L'échelon régional en tant que RBOP veillera à renforcer ses leviers de maîtrise des dépenses d'hébergement, en particulier des dépenses d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile. L'échelon régional doit être le garant du nombre de places indiqué en annexe 1 et des coûts cibles. Pour cela, il mettra en place un dispositif de validation du nombre et du coût des places d'hébergement déjà en fonction lors du renouvellement des conventions annuelles. Ce nouveau dispositif complètera la validation par l'échelon régional du nombre et du coût des places des appels à projets. La coordination entre les services métiers et les services chargés du pilotage budgétaire devra également être renforcée.

Au niveau départemental, vous organiserez les réunions des comités opérationnels associant par grandes thématiques, l'ensemble des acteurs concernés : la direction territoriale de l'OFII, les services asile/étrangers des préfectures, la DDCS (PP), le GUDA de rattachement, les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) et les lieux d'hébergement. La régularité de ces réunions est indispensable à l'amélioration du suivi de la fluidité dans les places d'hébergement et à la mise en place d'une véritable politique d'intégration des réfugiés. Sur ce dernier point, vous veillerez à associer régulièrement le service public de l'emploi, les entreprises ou branches professionnelles, les collectivités locales et la société civile, le secteur de la santé, de l'éducation, la CAF, la CPAM, les bailleurs. Pour renforcer le pilotage départemental, les préfectures de département devront être en capacité de centraliser les informations nécessaires (en ayant directement accès au DNA notamment).

Vous veillerez également à ce que les instances départementales de pilotage soient davantage l'occasion de développer la coordination entre les programmes 303 et 177 de sorte à renforcer le partage d'information entre ces deux programmes et éviter la porosité de leurs financements. La coordination avec les services chargés de la gestion budgétaire devra également être renforcée.

Dans ce cadre général, vous devez actualiser avant la fin du premier semestre 2019 les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR). Ceux-ci ont vocation, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018, à présenter de manière globale la stratégie de mise en œuvre de la politique de l'asile au niveau régional, avec les axes prioritaires suivants : accélération des délais d'enregistrement (GUDA), meilleure structuration du parc d'hébergement (notamment de l'HUDA), amélioration de la fluidité (sorties des réfugiés et des déboutés en présence induite) et mise en place d'actions d'intégration des réfugiés. Afin de renforcer la coordination avec le dispositif

d'hébergement généraliste, ces schémas doivent tenir compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et être annexés à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Leur refonte, aujourd'hui bien avancée, est aussi l'occasion d'améliorer la gouvernance territoriale. Dans le cadre de cette refonte, vous veillerez à intégrer les données du nouveau schéma national et les mécanismes de l'orientation directive. Les régions ayant d'ores et déjà finalisé leur schéma pourront procéder à une adaptation par avenant.

Vous veillerez également, en vue d'extraire les bonnes pratiques susceptibles d'être partagées, à transmettre à la Direction de l'asile (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr) les schémas finalisés.

La loi du 10 septembre prévoit qu'une commission de concertation ad hoc doit être consultée pour avis sur le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés en lieu et place du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

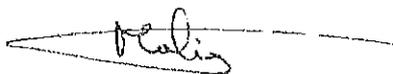
Si la consultation de la commission est obligatoire, son avis est consultatif. L'objectif de cette consultation est bien de s'assurer que l'ensemble des personnes intéressées par la définition d'une stratégie régionale d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ait pu y être associé. La commission doit ainsi être composée de représentants de quatre collèges distincts, c'est-à-dire de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile. Il conviendra de s'assurer de l'équilibre entre ces quatre collèges.

Vous présiderez la réunion de cette commission ad hoc et prendrez soin d'en rédiger un procès-verbal. L'arrêté préfectoral d'adoption du Schéma régional devra mentionner que la commission a bien été consultée.

*

Mes services restent à votre disposition pour la mise en œuvre de cette politique publique exigeante et vous réuniront à échéance régulière pour suivre la déclinaison de ses principaux objectifs. Conscient de votre mobilisation et de celle de vos services je sais pouvoir compter sur votre collaboration, indispensable au fonctionnement de la politique d'accueil des demandeurs d'asile.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine MOLINA

Annexe 2.2

Campagne d'ouverture de 78 places de CADA en la région PACA

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Var à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du Var
Préfecture du Var
DDCS du Var
Service SPPF
CS 31209
83070 Toulon cedex

conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 78 places de CADA en région PACA.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-1 et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier";
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée sur la boîte de messagerie :
- ddcs-sppf@var.gouv.fr en utilisant si besoin, le système d'envoi de fichiers volumineux suivant : <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :
Monsieur le Préfet du Var
DDCS du Var
Service SPPF
CS 31209
83070 Toulon cedex

Le dossier de candidature (version dématérialisée) devra être adressé à :
ddcs-sppf@var.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 -catégorie CADA du Var*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

œ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

œ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

œ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

œ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département du Var. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 avril 2019 (date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2)* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-sppf@var.gouv.fr

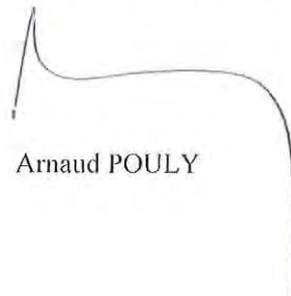
en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – catégorie CADA du Var".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires jusqu'au 9 avril 2019 (*date de clôture moins 6 jours: voir article R. 313-4-2*).

A Toulon, le

14 JAN, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a sharp upward stroke followed by a horizontal line that curves downwards at the end.

Arnaud POULY

17 DEC. 2018

AVIS

18-023

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-023
Permis de construire
n° PC 083 086 18K0020

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 17 décembre 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 31 octobre 2018, sous le n° 18-023, relative à la création d'un pôle de la mode et du design, d'une surface de vente totale de 16 318 m² dont 15 768 m² répartis en une centaine de boutiques dont aucune ne dépasse 300 m² de surface de vente, positionnés sur le secteur du luxe et du haut de gamme, de secteur 2, et 550 m² environ affectés aux produits du terroir (vins, spiritueux et autres), de secteur 1, auxquels s'ajoutent des activités annexes telles que des restaurants et d'une crèche pour les employés, sur le territoire de la commune du Muy.

La demande est présentée par la société LE MUY DEVELOPMENT SARL, sise 38 rue des Mathurins 75008 Paris, représentée par Monsieur Roberto BONATI, gérant. La société intervient en qualité de promoteur, de propriétaire du terrain et de futur propriétaire des constructions de l'ensemble commercial.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La société LE MUY DEVELOPMENT est représentée par son mandataire le cabinet RACINE, Maître Thierry GALLOIS.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 086 18K0020, auquel de nouvelles pièces ont été ajoutées, a été déposé à la mairie du Muy le 27 avril 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune du Muy.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 10 décembre 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé au lieu-dit les Pinèdes, dans la zone des Valettes, à la sortie de l'échangeur de l'A8 en direction de Saint-Tropez et de Sainte-Maxime.

Le projet sera implanté dans la zone 5AU, dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (AOP) n° 5 – activités économiques du plan local d'urbanisme de la commune du Muy (PLU).

La commune du Muy est inscrite dans le périmètre du SCoT de la Dracénie, en cours d'élaboration,

- les 1 408 places de stationnement seront réalisées en sous-sol des bâtiments, afin de limiter l'imperméabilisation des sols en surface. Cependant, la surface de stationnement projetée, représentant pratiquement le double de la surface autorisée, ne respecte pas le PLU de la commune du Muy.

De plus, le creusement de trois niveaux souterrains du parc de stationnement, en rompant les continuités naturelles et la biodiversité du bassin versant de l'Argens, est de nature à invalider la valeur environnementale d'un espace de qualité qui constitue une vitrine paysagère du Var,

- l'ensemble commercial projeté, dont l'offre est positionnée sur le secteur du luxe et du haut de gamme portant exclusivement sur des marques de classe A (luxe) et de classe B (entrée luxe), à l'exclusion de la classe C (ordinaire et bas de gamme), est principalement dédié aux commerces orientés vers le transit touristique, notamment les croisiéristes chinois et russes à partir des ports de Toulon, Marseille et Nice, au détriment des résidents locaux.

Cet équipement commercial est porteur d'emplois, notamment sur la commune du Muy, actuellement en manque de projet.

Ce projet n'est pas conforme au PADD arrêté du SCoT de la Dracénie,

- une actualisation de l'étude de trafic de mars 2018 a été réalisée en septembre 2018 prenant en compte une augmentation de 500 m² de la surface de vente du

projet. Celle-ci montre que cette augmentation de la surface de vente ne présente pas d'impact majeur sur les différentes RD et sortie A8.

La société ESCOTA, société française d'autoroutes, a émis un avis favorable à ce projet, en précisant toutefois que le giratoire devrait être dimensionné à la 30ème heure la plus chargée de l'année de la gare de péage du Muy en sortie.

Par ailleurs, le réaménagement du système d'échange RD125/RD1555/carrefour giratoire notamment par l'élargissement de la route communale Jas de la Paro et la création d'un rond-point permettra de fluidifier la sortie Sud du projet. Une convention de projet urbain partenarial a été signée entre la commune du Muy et le porteur de projet aux termes de laquelle ce dernier supportera la totalité des coûts des travaux correspondants.

Il est à noter que, conformément aux règles routières définies pour l'aménagement des giratoires et notamment des voies sortantes, une sortie à deux voies dans l'anneau devrait être envisagée dans l'immédiat afin de fluidifier la circulation sur cette voie communale desservant directement le projet,

Le site du projet est desservi par deux lignes du réseau Varlib, dont un arrêt est situé à 50 m du projet.

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques dans la conception et l'aménagement des bâtiments par une mise en place d'équipements techniques performants et une gestion des eaux, des déchets et des solutions végétales,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 a refusé l'autorisation de défrichement faisant suite à la demande de la société Le Muy Development pour un terrain sis au Muy, lieu-dit « Les Valettes »,
- l'équipement commercial projeté est, par son envergure, de nature à défigurer le capital paysager de la commune de Le Muy. Plus largement, il porte atteinte au cadre naturel remarquable de l'Est-Varois et du golfe de Saint-Tropez, caractéristique du patrimoine méditerranéen constituant la porte d'entrée sur le territoire.

L'étude d'impact, se limitant au périmètre de l'emprise au sol, est insuffisante au regard de l'ampleur des conséquences environnementales découlant des travaux d'aménagement importants.

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- l'environnement immédiat du projet est constitué, à l'Ouest, d'un terrain de camping comportant des habitations légères de loisirs et de pavillons d'habitation, au Nord et à l'Est, de zones pavillonnaires,

- le nouveau concept de tourisme commercial proposé souhaite promouvoir une dynamique économique pour la commune du Muy. Cependant, ce concept, par sa concentration d'activités, pénaliserait le fonctionnement du territoire de la Dracénie, en termes d'emplois et d'attractivité des centre-villes environnants, d'une part, et sa relation aux bassins d'habitats, d'autre part,
- le porteur de projet affirme que le projet générera la création de 1 026 emplois, dont 582 emplois directs (boutiques et gestion du pôle), 51 emplois indirects (sécurité, entretien des locaux, activités annexes, restaurations et tourisme) et 393 emplois indirects pendant la période du chantier,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote défavorable à 10 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- madame Liliane BOYER, maire de la commune du Muy en qualité de maire de la commune d'implantation,
- madame Nathalie PEREZ-LEROUX, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC Que Choisir,
- monsieur Christophe JATAREU-CONTE, unité d'architecture JC,
- monsieur Jean-Pierre BAUX, adjoint au maire, représentant le maire de Gréoux-les-Bains,
- monsieur Olivier MAQUART, collège consommation, association UFC que Choisir Aix-en- Provence,

Ont émis un avis défavorable au projet :

- madame Valérie MARCY, vice-présidente, représentant le président de la communauté d'agglomération de la Dracénie,
- monsieur Hugues MARTIN, vice-président, remplaçant le président de la communauté d'agglomération de la Dracénie en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- madame Sandra TORRES, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Patrick HAUTIERE, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,
- monsieur Gilles CIMA, adjoint au maire, représentant le maire de Cannes,
- monsieur Jean-Pierre ABRAINI, collègue de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- madame Solange BIAGGI, adjointe au maire, représentant le maire de Marseille,

En conséquence, le projet présenté de création d'un pôle de la mode et du design, d'une surface de vente totale de 16 318 m² dont 15 768 m² répartis en une centaine de boutiques dont aucune ne dépasse 300 m² de surface de vente, positionnés sur le secteur du luxe et du haut de gamme, de secteur 2, et 550 m² environ affectés aux produits du terroir (vins, spiritueux et autres), de secteur 1, auxquels s'ajoutent des activités annexes telles que des restaurants et d'une crèche pour les employés, sur le territoire de la commune du Muy, fait l'objet d'un avis défavorable à 10 voix.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

20 DEC. 2018

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial .
- VU** la demande de permis de construire n° PC 083 107 18 S0012 enregistrée le 30 janvier 2018 à la mairie de Roquebrune-sur-Argens ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « En toute Franchise » du Var, la SAS « EMROC », la SARL « les fleurs du Rocher », la SAS « Bistro des amis », la SAS « Pressing des quatre chemins » la EARL du Blavet et Mme Angélique DELSOL, représentées par leur avocat, ledit recours enregistré le 1^{er} octobre 2018, sous le n° 3746 T01,
- et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Var en date du 17 juillet 2018, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la SNC « LIDL », d'extension de 489 m² d'un ensemble commercial de 1 429 m², comprenant un supermarché LIDL de 1 057 m², un magasin « ALAIN AFFLELOU OPTIQUE » de 119 m², et un magasin de meubles « ROMANE » de 253 m² portant sa surface de vente totale à 1 918 m² par extension de 489 m² de la surface de vente du supermarché LIDL, portant sa surface de vente à 1 546 m², à Roquebrune-sur-Argens (Var) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ,
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Martine DONNETTE, association « En toute franchise » ;

M. Claude DIOT, association « En toute franchise » ;

Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. Paul HEIM adjoint au maire de Roquebrune-sur-Argens ,

M. César LAUTHIER, responsable immobilier régional LIDL ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente d'un supermarché LIDL ;
- CONSIDERANT** qu'en matière d'aménagement du territoire, l'accessibilité du projet aux piétons et aux modes de déplacement doux apparaît insuffisante ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, le projet, avec l'installation de 20 m² de panneaux photovoltaïques pour une extension de 489 m², fait un recours insuffisant aux énergies renouvelables, bien que la commune de Roquebrune-sur-Argens bénéficie d'un ensoleillement annuel moyen de 228 heures ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de protection des consommateurs, il résulte de la cartographie des risques inondation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Roquebrune-sur-Argens, que la voie de sortie du projet se situe en zone inondable ; que, dès lors, des mesures doivent être prises pour prévenir la réalisation de ce risque ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ,
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « LIDL».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 30 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
3ème échéance
du réseau routier national (RRN) non concédé (nc)
à savoir l'autoroute non concédée (Anc) A570
et la route nationale d'intérêt local (RNIL) RN98
du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des CBS et des PPBE pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 publiant les CBS des infrastructures routières de la 3ème échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, concernant l'autoroute nationale non concédée A570 et la route nationale d'intérêt local RN98, assorti des pièces annexées ;

Vu l'étude technique produite par le CEREMA Méditerranée dans le cadre des cartes de bruit stratégique de l'échéance 3 du réseau non concédé A570 et RN98 de laquelle découle le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 - du réseau non concédé ;

Vu les éléments fournis par le gestionnaire/exploitant, à savoir la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR Méd) du réseau non concédé le 21 août 2018, complété le 27 septembre 2018 ;

Page 1 / 3

Vu l'information faite aux communes traversées en date du 19 octobre 2018, et éventuellement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public du 22 octobre au 26 décembre 2018 inclus permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE3 RRN nc du Var et son dispositif, à savoir le lieu de consultation du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

Considérant l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) non concédé (nc) du Var, assorti d'une note produite par la DDTM du Var exposant les résultats de la consultation du public ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE3 RRN nc

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules – échéance 3 – du réseau routier national (RRN) non concédé (nc) concernant l'autoroute non concédée (Anc) A570 et la route nationale d'intérêt locale RN98, dans leurs délimitations à la date de la consultation du public en 2018, dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR Méd), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE3 RRN nc

Le PPBE3 RRN nc comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique (RNT) et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE3 RRN nc est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE3 RRN nc, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public.

Il est consultable :

- 1) en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie ;
- 2) mis en ligne et téléchargeable sur le portail de l'État de la Préfecture à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Chaque commune concernée devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE.

Les communes concernées sont :

- pour l'A570 : La Garde, La Crau, Hyères
- pour la RN98 : Hyères

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) – mission Bruit;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure de transport terrestre concerné;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 30 JAN. 2019
LE PRÉFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral n° 2544 du 25 JAN. 2019

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport
Bureau gestion de crise, transport

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
sur le territoire des communes de Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, Cabasse,
Flassans-sur-Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures.

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société d'autoroutes ESCOTA en dates du 4 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 8 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de mise en place d'un panneau à message variable d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo, sur l'échangeur n°35 « Brignoles », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans les deux sens.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1: En raison des travaux de mise en place d'un panneau à messages variables d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'échangeur n° 35 « Brignoles » au PR73.800 de l'autoroute A8, comme suit, du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 :

- Fermeture de 21h00 à 5h00 des bretelles d'entrée sur l'A8 en direction d'Aix-en-Provence et en direction de la frontière italienne, les nuits des semaines 05, 06, 07 et 08/2019 (cette dernière étant une semaine de réserve), à raison de 4 nuits par semaine.
Il n'y aura pas de fermeture la nuit de vendredi à samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la DDTM et le Conseil départemental du Var « Pôle Territorial Provence Verte Tel : 04.83.95.69.50 – Fax : 04.83.95.69.59 » seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Itinéraires de déviation.

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n° 35 au PR73.800 :

- En direction d'Aix-en-Provence, suivront la RDN7 en direction de Saint-Maximin, puis la RD560A jusqu'à l'échangeur n° 34 « Saint-Maximin », d'où ils pourront prendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence.
- En direction de la frontière italienne (Nice), suivront la RDN7 en direction du Cannet-des-Maures, jusqu'au rond-point de l'échangeur n° 13, d'où ils pourront entrer soit sur l'autoroute A8 en direction de Nice et de la frontière italienne, soit sur l'autoroute A57 en direction de Toulon.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, et par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation, aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

Article 3 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services d'Exploitation de la Société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers de l'autoroute seront informés de ces travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur l'autoroute, et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 - Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
 - Le Président du Conseil Départemental du Var,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
 - Le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Var,
 - Les Maires des communes de Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures,
 - Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 25 JAN. 2010

Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Serge JACOB

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Ingénierie de Crise,
Sécurité, Transport
Bureau Gestion de Crise, Transport

Arrêté préfectoral n° 2546 du 28 JAN. 2019

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur les territoires des communes de Toulon, La Seyne s/mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DSCR) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 14 janvier 2019,

Vu l'avis de la ville de Toulon (Direction des déplacements / transports) en date du 10 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil départemental du Var en date du 18 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de chaussée il convient de réglementer la circulation entre le 28 janvier (semaine 05) et le 15 février 2019 (semaine 07) sur l'autoroute A50 entre l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 64.100 et l'échangeur n°17 « Toulon Centre » au PR 72.500, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de nuit, à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin selon le phasage et la chronologie suivante :

Scénario n°1 : 2 nuits en semaines 05 et 06/2019 (semaine de réserve),

- Fermeture de l'autoroute A50, de 21h00 à 06h00 dans le sens Toulon vers Marseille entre l'échangeur n°17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois) et l'échangeur n°14 « Chateaufallon », y compris le tunnel de Toulon et l'accès aux échangeurs n°16 « Toulon-le-Port » (Villevieille), n°15a « Toulon Ouest » (Malbousquet) et n°15b « Brégaillon » (Pont-des-Gaux).

Scénario n°2 : 2 nuits en semaines 05 et 06/2019 (semaine de réserve),

- Fermeture de l'autoroute A50, de 21h00 à 06h00, dans le sens Marseille vers Toulon, entre l'échangeur n°14 « Chateaufallon » et l'échangeur n°17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois) y compris le tunnel de Toulon et l'accès à l'échangeur n°15a « Toulon Ouest » (Malbousquet).

Scénario n°3 : 2 nuits en semaines 05, 06 et 07/2019 (semaine de réserve),

- Fermeture de la bretelle d'entrée à l'autoroute A50 de l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages » (La Seyne), de 21h00 à 06h00, dans le sens Marseille vers Toulon.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, le département du Var (Pôle Provence Méditerranée Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.09), la DDTM et les villes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages, seront informés 48 h avant la fermeture effective.

Article 3 : Les itinéraires de déviations seront les suivants :

• Pour le sens Toulon vers Marseille (fermeture du tube nord) :

Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Marseille au niveau du tunnel de Toulon, suivront l'avenue Alphonse Juin, l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue du Commandant Marchand, le boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie, le boulevard Louvois, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Noguès, l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, le boulevard Général Brosset, l'avenue Edouard Herriot, la route de Marseille, la RDN8 et l'avenue Frédéric Mistral pour rejoindre l'autoroute A50 par l'échangeur n°14 « Châteauvallon ».

• Pour le sens Marseille vers Toulon (fermeture du tube sud) :

Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Toulon au niveau de l'entrée de l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages » (La Seyne), suivront la route de la Seyne, l'avenue Jean Monnet et le chemin de Lagoubran pour rejoindre l'autoroute A50 par l'échangeur n°14 « Châteauvallon ».

Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Toulon au niveau de l'échangeur n°14 « Châteauvallon », suivront le chemin de Lagoubran, l'avenue Frédéric Mistral, la RDN8, la route de Marseille, l'avenue Edouard Herriot, l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, l'avenue Lieutenant Jean Pianelli, la rue Guillemard, l'avenue Général Magnan, l'avenue de la République, l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue Alphonse Juin pour rejoindre l'autoroute A50 par l'échangeur n°17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois).

Les signalisations de l'itinéraire de déviation et de jalonnement seront constituées, au début de l'itinéraire par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation, aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kms.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures seront transmis hebdomadairement, le vendredi avant 9h00, aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest)
- Mairie de Toulon – La-Valette-du-Var – La Garde
- Société des autoroutes ESCOTA – Groupe VINCI Autoroutes

Article 5 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IIISR – 8ème partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers de l'autoroute seront informés de cette réglementation temporaire et des déviations mises en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur Panneaux à Message Variable (PMV) sur les autoroutes A50 et A57, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroute (107.7).

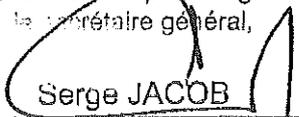
L'interdistance entre tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Les Maires des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et de Six Fours
- Le Directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **28 JAN. 2019**
Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 01,
du 21 JAN. 2019**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau et le dossier concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposés par la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ;

Vu les pièces de l'ensemble du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 mars 2018 ;

Vu la réponse de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer à l'avis de l'autorité environnementale, intégrée dans le dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 27 décembre 2018 désignant monsieur Albert PENET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Le projet porte sur la mise en place d'atténuateurs de houle sous forme de digues sous-marines en géotubes positionnées sur des tapis anti-affouillement afin de lutter contre l'érosion marine de la plage du Rayol.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer – Place Giudicelli – RD 559 – 83820 Le Rayol-Canadel-sur-Mer (Tél. 04.94.15.61.00).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 19 mars 2018 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique unique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête unique se tiendra en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, siège de l'enquête, du **18 février 2019 au 20 mars 2019**, soit 31 jours.

Les dossiers et le registre unique d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer
Place Giudicelli – RD 559 – 83820 Le Rayol-Canadel-sur-Mer
Lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 15 à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h

Les dossiers seront en outre consultables pendant la durée de l'enquête unique sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit aux dossiers est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer. Ce registre unique, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Albert PENET, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer :

Permanences	Mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer
Lundi 18 février 2019	de 9 h à 12 h
Mardi 26 février 2019	de 14 h à 17 h
Jeudi 7 mars 2019	de 14 h à 17 h
Vendredi 15 mars 2019	de 9 h à 12 h
Mercredi 20 mars 2019	de 14 h à 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre unique d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet du Var pourra accorder :

- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau par voie d'arrêté ;
- la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par voie de convention.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 05

du 23 JAN. 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Marines sur le territoire de la commune de Cogolin

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cogolin du 29 mars 2018 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé le 6 avril 2018 par la commune de Cogolin ;

Vu les avis favorables du préfet maritime de la Méditerranée des 17 mai 2018 (article R2124-25 du CG3P) et 29 juin 2018 (article R2124-56 du CG3P) sur la demande de concession ;

Vu l'avis favorable conforme du commandement de la zone maritime de Méditerranée du 13 août 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 29 novembre 2018 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 27 décembre 2018 désignant madame Élisabeth VARCIN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle des Marines sur le territoire de la commune de Cogolin.

La plage des Marines a une surface de 13 726 m² et un linéaire de 380 m. Le projet de concession a un taux d'occupation de 17 % et comprend 4 lots : un lot pour les activités de la base de voile municipale, 2 lots de location matelas/parasols et buvette, un lot dédié au club enfant.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Cogolin.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Cogolin demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Cogolin par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Cogolin, siège de l'enquête, du **18 février 2019** au **20 mars 2019**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Cogolin
Place de la République – 83310 COGOLIN
Lundi au jeudi : 8 h 30 – 17 h vendredi : 8 h 30 – 15 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cogolin. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame **Élisabeth VARCIN**, fonctionnaire d'État (E.R.) en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Cogolin :

Permanences	Mairie de Cogolin
Lundi 18 février 2019	de 9 h à 12 h
Mardi 26 février 2019	de 14 h à 17 h
Jeudi 7 mars 2019	de 14 h à 17 h
Vendredi 15 mars 2019	de 9 h à 12 h
Mercredi 20 mars 2019	de 14 h à 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Cogolin.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cogolin,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet du Var pourra accorder la concession de plage à la commune de Cogolin par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cogolin,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA

ARRETE du 5 décembre 2018 – N°6-2018

Portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var,

L'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2007-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu le décret du 22 août 2014 nommant **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var,

En application des articles 43 et 44 du décret du 29 avril 2004 et de l'article 2 de l'arrêté du 03 juillet 2009.

ARRETE

Article 1^{er} –

Subdélégation est donnée dans les matières et pour les actes autorisés par **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'Education Nationale du Var sus-visé à :

Madame LOPES Alma, Secrétaire Générale à la D.S.D.E.N du Var pour validation dans CHORUS-DT.

Monsieur LECLERC Arnaud, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans CHORUS-DT.

Madame ADAM Sandrine, Inspectrice Adjointe du DSEN chargée du 1^{er} degré pour validation dans CHORUS-DT.

Monsieur MICHELINI Jean-Michel Chef de Division des affaires financières et logistiques des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans CHORUS – DT.

Madame RICCIO Caroline ADJENES P 2^{ème} classe, service des affaires financières et logistiques des Services de l'Education du Var pour validation dans CHORUS-DT.

Monsieur BOUTONNE Michel, Inspecteur de l'éducation Nationale du 1^{er} degré Toulon ASH pour validation dans CHORUS-DT.

Madame FIGUIERE Emmanuelle, cheffe de division à la D.S.D.E.N DU Var pour validation dans CHORUS-DT.

Madame GRILLO Corinne, ADJENES Principale 2^e classe, service des personnels enseignants des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans CHORUS-DT.

Madame BRUNET Florence, SAENES CE, service des personnels enseignants des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans CHORUS-DT.

Monsieur BOISSON Cyrille, ADJENES Principal 1^{ère} classe, service des personnels enseignants des services de l'Education Nationale du Var pour validation dans IMAG'IN.

Madame MACCHI Marie-Christine, SAENES CN, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans GAIA.

Madame COLOMINES Anouk, ADJENES P 2 CL, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans GAIA

Madame COLOMINES Anouk, ADJENES P 2 CL, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans TRAVELDOO.

Madame PARODI LAUGIER Anne SAENES service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans TRAVELDOO.

Madame MACCHI Marie-Christine, SAENES CN, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var pour validation dans TRAVELDOO.

Fait à Toulon, le 14/01/2019

L'I.A. - D.A.S.E.N.


Olivier MILLANGUE

Réf : DD83-0119-0489-D

Décision n° DD83-0119-0489-D
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société Ambulances PIERREFEU (agrément numéro 83.08.128)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du 28 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique BILLAUD, en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Mai 2008 portant agrément sous le N°83-08.128 de la Société d'Ambulances PIERREFEU, sise 1 Rue du Sarrail – 83390 PIERREFEU ;

VU la demande en date du 15 juin 2017 du gérant de la société Ambulances PIERREFEU concernant la demande de changement d'adresse de la société sur la même commune de PIERREFEU ;

VU la visite de conformité en date du 30 juin 2017 ;

VU la décision en date du 20 juillet 2017 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 concernant le changement d'adresse de la société AMBULANCES PIERREFEU sise, 30, Avenue de Lattre de Tassigny, 83390 PIERREFEU ;

VU la demande du 12 janvier 2019 du gérant de la société Ambulances PIERREFEU concernant la demande de changement de dénomination de la société ;

VU le Kbis en date du 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83-08.128 à la Société d'Ambulances PIERREFEU par arrêté du 28 Mai 2008 est modifié comme suit :

DENOMINATION :

AMBULANCES CŒUR ASSISTANCE

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 4 janvier 2019

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE ARS PACA du 29 JAN. 2019
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Marie-José Treffot de HYERES (Var)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE-D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA en date du 21 août 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/01/MCI du 15 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS n° SJ-0119-0233D en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères en date du 23 janvier 2019;

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Marie-José TREFFOT d'Hyères ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de TOULON ;
- Monsieur Jean-Benoît TORCHET représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

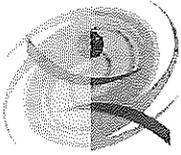
Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué départemental du Var et le directeur du centre hospitalier de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 29 JAN. 2019

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



**Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0042**

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

le directeur du centre hospitalier de la Dracénie **DECIDE**

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Damien FLOUREZ, Directeur par intérim, Chef d'Établissement, délégation générale de signature est donnée à son remplaçant désigné.

Article 2 : Peuvent être désignés pour remplacer le Chef d'Établissement, Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints ci-dessous nommés :

- Monsieur Serge BALLIGAND
 - Monsieur Martin CELLI
 - Madame Eliane GRELIER
 - Madame Virginie PECHARD
 - Madame Nicole VOTA
- et Monsieur Ramon CARRERIC, Directeur des soins

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints, Monsieur le Directeur des soins
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 3 janvier 2019

Le Directeur par intérim
D. FLOUREZ
La Directrice Adjointe,
V. PECHARD

Le Directeur Adjoint,
S. BALLIGAND

Le Directeur Adjoint,
M. CELLI

La Directrice Adjointe,
E. GRELIER

La Directrice Adjointe,
N. VOTA

Le Directeur des soins,
R. CARRERIC



**CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE
DECISION N° 2019.0043**

OBJET : ASTREINTES DE DIRECTION

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

- Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut des directeurs des soins,
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié, pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'organigramme de direction du 2 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : Les astreintes de direction sont réalisées du lundi 08h00 jusqu'au lundi de la semaine suivante même heure par :

- * l'ensemble des directeurs adjoints, à l'exception de Madame Eliane GRELIER,
- * le coordonnateur général des soins.

Article 2: Le directeur d'astreinte a délégation de signature du directeur - chef d'établissement pour prendre les décisions administratives qu'appellent les situations à gérer, en particulier au cours des périodes non ouvrées.

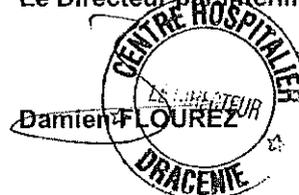
Article 3 : les personnels mentionnés à l'article 1 bénéficient d'une concession de logement attribuée par nécessité absolue de service, au titre de leur participation à l'astreinte de direction et des sujétions de responsabilité permanente et de continuité du service public qui leur sont dévolues.

Article 4 : Le planning des astreintes de direction est arrêté trimestriellement par le directeur.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2014.0078 du 30 janvier 2014.

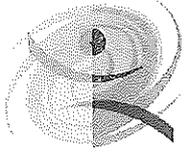
Fait à Draguignan, le 3 janvier 2019

Le Directeur par Intérim,



Diffusion :

- Intéressés
- Affichage
- Dossier



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0044**

Objet : Direction des finances, de l'activité et de la qualité-gestion des risques – Attributions et délégation de signature à Madame Virginie PECHARD, Directeur adjoint

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33,

DECIDE

Article 1 : Madame Virginie PECHARD, directeur adjoint, est chargé de la direction des finances, de l'activité et de la qualité-gestion des risques.

Article 2 : Délégation lui est donnée à fin de signer les actes relevant des attributions de sa direction.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

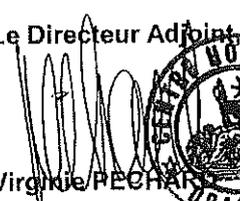
Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

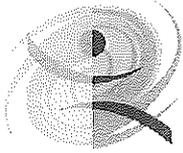
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 3 janvier 2019

Le Directeur par Intérim,

DOMINIQUE LOUREZ

Le Directeur Adjoint

Virginie PECHARD



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0045**

Objet : Direction des ressources humaines et de la formation - Attributions et délégation de signature à Monsieur Martin CELLI, Directeur adjoint

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Décide

Article 1 : Monsieur Martin CELLI, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et de la formation.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de prendre toutes décisions individuelles concernant les recrutements, les positions, la carrière, la notation, la discipline et l'affectation des personnels du centre hospitalier de la Dracénie.

Article 3 : et à effet de prendre les décisions collectives et notes de service concernant la gestion des personnels de l'établissement et d'arrêter les plans de formation.

Article 4 : et à effet de signer au nom du directeur les actes de procédure dans les actions contentieuses relatives au personnel du centre hospitalier de la Dracénie.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 6 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 7 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 3 janvier 2019

Le Directeur ~~interim~~,
Damien FLOUREZ



Le Directeur adjoint

Martin CELLI

**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0046**

Objet : Direction des Achats, des Ressources Logistiques et Techniques – Attributions et délégation de signature à Monsieur Serge BALLIGAND, Directeur adjoint

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

DECIDE

Article 1 : Monsieur Serge BALLIGAND, directeur adjoint, est chargé de la direction des achats, des ressources logistiques et techniques.

Article 2 : Délégation lui est donnée à fin de signer les actes relevant des attributions de sa direction.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

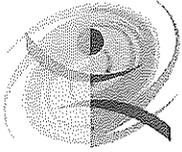
Draguignan, le 3 janvier 2019

Le Directeur par

Damien FLOURET

Le Directeur Adjoint,

Serge BALLIGAND



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0047**

Objet : Direction des relations avec les usagers, de la psychiatrie et des sites annexes -
Attributions et délégation de signature à Madame Nicole VOTA, Directeur adjoint

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Décide

Article 1 : Madame Nicole VOTA, directeur adjoint, est chargée de la direction des relations avec les usagers, de la psychiatrie et des sites annexes.

Article 2 : Délégation lui est donnée à fin de signer les actes relevant des attributions de sa direction.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers

Draguignan, le 3 janvier 2019

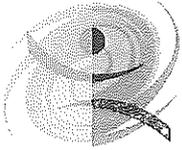
Le Directeur par Intérim,

Damien FLOUREZ

CENTRE HOSPITALIER
LE DIRECTEUR
DRACENIE

Le Directeur adjoint,


Nicole VOTA



**Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0048**

Objet : Direction du système d'information, des organisations et technologies de l'information et des télécommunications (DSIO – TIC) - Attributions et Délégation de signature à Madame Eliane GRELIER

Le directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu le Code de la Santé Publique articles L 6143-7 et D 6143-33,

Vu la décision n° 2019-0046 du 2 janvier 2019 portant attributions et délégation de signature à Monsieur Serge BALLIGAND,

En concertation avec Monsieur Serge BALLIGAND, directeur adjoint chargé de la direction des achats, des ressources logistiques et techniques, et des travaux,

DECIDE

Article 1 : Madame Eliane GRELIER, Directeur du système d'information, des organisations et technologies de l'information et des télécommunications, exerce son autorité sur l'ensemble des personnels du service informatique.

Article 2 : Délégation lui est donnée de signer au nom du directeur du centre hospitalier tous documents afférents à l'acte d'achat de fournitures et de services dans le champ des responsabilités définies par sa fiche de poste, n'excédant pas le montant de 30.000 € TTC.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 2 janvier 2019. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à Madame le Receveur du centre hospitalier, à l'intéressé et aux membres de l'équipe de direction.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 3 janvier 2019

Le Directeur
par Intérim,

Damien FLOUREZ

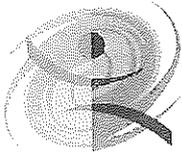


Le Directeur du Système d'Information,
des Organisations et Technologies de
l'Information et des Télécommunications

Eliane GRELIER

Diffusion :

- recette municipale
- Intéressé
- Equipe de direction
- Affichage



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0049**

Objet : Attributions et délégation de signature à Monsieur Ramon CARRERIC, Directeur des soins

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Décide

Article 1 : Monsieur Ramon CARRERIC, directeur des soins, est chargé de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de prendre toutes décisions individuelles relevant de son champ de compétences.

Article 3 : et à effet de prendre les décisions collectives et notes de service concernant l'organisation générale des activités para médicales.

Article 4 : et à effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à l'application des dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées

Article 6 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 7 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 3 janvier 2019

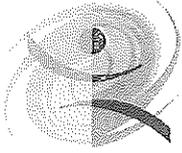
Le Directeur par Intérim,

Damién FLOUREZ



Le Directeur des soins

R. CARRERIC



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0050**

Objet : Délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement.

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-7 et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 60 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie sur les dispositions relatives aux malades atteints de troubles mentaux,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Caroline BROUSSEAU, cadre du pôle de santé mentale, afin de signer en lieu et place du directeur et sous sa responsabilité les documents administratifs requis par la législation en vigueur en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, codifiée aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont particulièrement visés par cette délégation, les notifications dans le cadre des procédures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et des procédures de soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE).

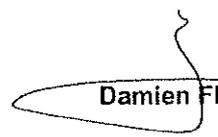
Article 2 : La présente décision entre en vigueur ce jour. Elle annule et remplace la décision 18.0161 du 18 avril 2018.

Article 3 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 3 janvier 2019

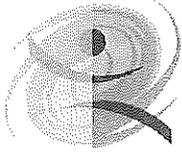
Le Directeur


Damien FLOUREZ



Diffusion :

- * Cadre concerné
- * Dr Fenoy, Chef du pôle santé mentale
- * Mr Carreric, Directeur des soins
- * M. le Président du TGI de Draguignan
- * Recueil des actes administratifs



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0051**

Objet : Délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement.

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-7 et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 60 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie sur les dispositions relatives aux malades atteints de troubles mentaux,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Aurélie FERCOT, faisant fonction de cadre de santé du pôle de santé mentale, afin de signer en lieu et place du directeur et sous sa responsabilité les documents administratifs requis par la législation en vigueur en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, codifiée aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont particulièrement visés par cette délégation, les notifications dans le cadre des procédures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et des procédures de soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE).

Article 2 : La présente décision entre en vigueur ce jour. Elle annule et remplace la décision 18.0163 du 18 avril 2018.

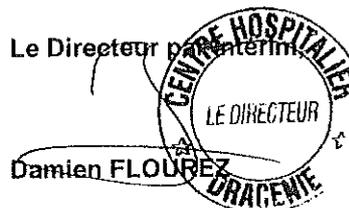
Article 3 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 3 janvier 2019

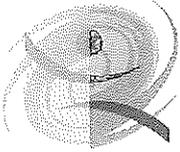
Le Directeur par intérim

Damien FLOUREZ



Diffusion :

- * Cadre concerné
- * Dr Fenoy, Chef du pôle santé mentale
- * Mr Carreric, Directeur des soins
- * M. le Président du TGI de Draguignan
- * Recueil des actes administratifs



Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0052

Objet : Délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement.

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-7 et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 60 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie sur les dispositions relatives aux malades atteints de troubles mentaux,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Régine BARTOLINI, cadre de santé du pôle de santé mentale, afin de signer en lieu et place du directeur et sous sa responsabilité les documents administratifs requis par la législation en vigueur en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, codifiée aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont particulièrement visés par cette délégation, les notifications dans le cadre des procédures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et des procédures de soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE).

Article 2 : La présente décision est effective le 2 janvier 2019. Elle annule et remplace la décision 18.0161 du 18 avril 2018.

Article 3 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 3 janvier 2019

Le Directeur



Damien FLOUREZ

Diffusion :

- * Cadre concerné
- * Dr Fenoy, Chef du pôle santé mentale
- * Mr Carreric, Directeur des soins
- * M. le Président du TGI de Draguignan
- * Recueil des actes administratifs

Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0053

OBJET : *Délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement.*

Le Directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-7 et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 60 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie sur les dispositions relatives aux malades atteints de troubles mentaux,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Catherine LEDANT, cadre de santé du pôle de santé mentale, afin de signer en lieu et place du directeur et sous sa responsabilité les documents administratifs requis par la législation en vigueur en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, codifiée aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont particulièrement visés par cette délégation, les notifications dans le cadre des procédures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et des procédures de soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE).

Article 2 : La présente décision entre en vigueur ce jour.

Article 3 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 3 janvier 2019

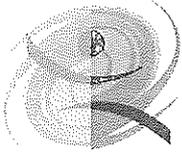
Le Directeur par Intérim,


Damien FLOUREZ



Diffusion :

- * Cadre concerné
- * Dr Fenoy, Chef du pôle santé mentale
- * Mr Carreric, Directeur des soins
- * M. le Président du TGI de Draguignan
- * Recueil des actes administratifs



**Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0067**

Objet : Attributions et délégations de signature à Madame Aurélie EDEL, affectée à l'EHPAD – SSIAD Bouen Seren de Bargemon à temps plein

Le directeur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°78-612 du 23 Mai 1978 modifié par le décret n°89-519 du 25 Juillet 1989, relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 Février 2004 pour l'application de l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux obligations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu les articles 10 et 11 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012,

Vu l'annexe II de l'article 8 de l'arrêté du 25 Juillet 2013,

Vu la convention de direction commune en date du 14 septembre 2018 entre le Centre Hospitalier de la Dracénie et l'EHPAD – SSIAD de Bouen Seren à Bargemon,

Vu la décision n°18-0548 du 3 août 2018 portant sur la désignation de Madame Aurélie EDEL comme directrice déléguée de l'EHPAD – SSIAD Bouen Seren à Bargemon (Var),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant sur la désignation de Monsieur Damien FLOUREZ, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD – SSIAD Bouen Seren à Bargemon (Var),

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie EDEL afin de signer les actes relevant de ses attributions en vue de lui permettre d'accomplir :

1. Astreintes

- Réalisation des astreintes selon un planning préétabli. Cette délégation ouvre droit à indemnisation, conformément à la législation en vigueur.

2. GRH

- Recrutement des agents en respect des tableaux des effectifs validés pour l'année en cours (rapport de tarification CD pour la partie Hébergement et Dépendance, fiche technique ARS pour la partie Soins),
- Déroulement de la carrière du personnel,
- Pouvoir de suspension provisoire du personnel dans le respect du statut du personnel de la FPH et du droit du travail,
- Contrôle des actes administratifs liés aux agents,
- Organisation des élections professionnelles.

3. Finances

- Signature des bordereaux d'écritures liés à la paye, aux intérêts d'emprunts et aux amortissements,

- Ordonnateur des dépenses liées à l'exécution d'un marché (hors signature du marché signé par le Directeur),
 - Ordonnateur des dépenses et des recettes en exploitation et investissement, (hors dépenses >6000€ HT unité, signés par le Directeur),
 - Production et analyse des documents budgétaires et comptables,
 - Est exclue la signature d'emprunts, réalisée par le Directeur.
4. Instances
- Responsable de l'organisation globale et du suivi des instances réglementaires obligatoires et institutionnelles de l'établissement,
 - Représentation du Directeur aux instances, en son absence.
5. Entretien Du Patrimoine, Veille Réglementaire, Sécurité Et Travaux
- Responsable de la sécurité des biens et des personnes, veille réglementaire, organisation et application de la législation en vigueur,
 - Suivi de l'entretien du patrimoine,
 - Suivi, veille et Gestion des contrats d'entretien,
 - Validation de contrats de services fournisseurs < 5 000€ HT par an et dont la durée ne peut excéder 1 an,
 - Responsable de l'organisation globale et du suivi des opérations de travaux (hors signature de marchés ou avenants s'y rattachant, réalisés par le Directeur).
6. Résidents
- Responsable de l'organisation globale de l'administration, du séjour des résidents, des animations proposées,
 - Garant du respect des règlements, contrats, procédures et chartes s'appliquant au sein de l'établissement.
7. Représentation Du Directeur
- Représentation du Directeur dans les actes de la vie courante de l'établissement.
8. Communication
- Assure la communication institutionnelle de l'établissement (démarches proactives, réponses à la presse ou interviewers...) en lien étroit avec le Directeur et le Président du Conseil d'Administration.

Article 2 : La présente décision est entrée en vigueur le 2 janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative ou suspension de la convention de direction commune.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et notifiée à :

- Mesdames et messieurs les membres du Conseil d'Administration
- Madame le receveur de l'établissement,
- et adressée à Monsieur le Préfet du Var, pour contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 11 janvier 2019

Le Directeur, par intérim

Damien PICHUREZ



La Directrice déléguée

Aurélie BOUËL



Destinataires :

- Madame la Trésorière Principale, Receveur de l'Etablissement,
- L'intéressée,
- Dossier administratif de l'intéressée,
- Classeur chronologique des minutes
- Transmission ARS – Délégation du Var

DECISION n° 127 -2018

Objet : Décision portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc TOURREILLES, Directeur du Système d'Information, de la Communication et du Biomédical

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, du centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 août 2012 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion désignant Monsieur Jean-Marc TOURREILLES comme directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint Raphaël, chargé des Systèmes d'Information et de la Communication,

Vu la décision du 2 janvier 2018 de Madame Chantal BORNE, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël désignant Monsieur Jean-Marc TOURREILLES comme directeur adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de la communication et du biomédical,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc TOURREILLES, Directeur du Système d'Information, de la Communication et du Biomédical pour signer dans la limite des attributions relevant de la Direction dont il a la charge:

1. Tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à sa Direction, à l'exception des documents suivants :
 - L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
 - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
 - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
 - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
 - Les protocoles transactionnels.

2. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
 - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
 - Des courriers adressés à la Préfecture ;
 - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
 - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
 - Des courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 3

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc TOURREILLES, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Article 6

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain Conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement, pour la continuité de service, la même délégation est donnée à **Monsieur Eric VURPILLOT**, Ingénieur en Chef Service Informatique, pour signer les bons de commande et de liquidation relatifs aux approvisionnements du secteur Informatique.

Monsieur Pascal PENNACINO, Ingénieur en Chef Service Biomédical, reçoit délégation pour signer les bons de commande et de liquidation relatifs aux approvisionnements du secteur Biomédical.

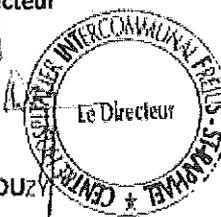
Article 8

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2018-8 du 3 janvier 2018, prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018.

Fait à Fréjus le 21 novembre 2018

Le Directeur

F. LIMOUZY



Le Directeur adjoint

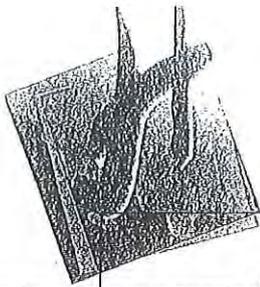


L'Ingénieur en Chef
Service Informatique

E. VURPILLOT

L'Ingénieur en Chef
Service Biomédical

P. PENNACINO



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N°2019/01/07
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) - Mr le Dr FOURNEL Vincent, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Mme BARANGER Corinne, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Mr le Dr HAMMAR Nourredine, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

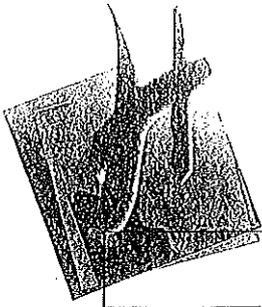
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 29 janvier 2019



Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N°2019/01/08
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Mr le Dr FOURNEL Vincent, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Mme BARANGER Corinne, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Mr le Dr HAMMAR Nourredine, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 29 janvier 2019

Le Directeur,



Jean-Marc BARGIER

TEL: 04 94 33 18 00

QUARTIER BARNENCQ - 83390 PIERREFEU DU VAR

FAX 04 94 28 28 12

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/02/09
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2019/01/02 DU 09.01.2019

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame SEMELLE Johanna, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 1^{er} Février 2019



Pr Le Directeur et p.o.,
L'Attachée D'Administration,
Sophie BERTERO
Sophie BERTERO